



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 59 - AVRIL 2015**

# SOMMAIRE

## 75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N °2015091-0034 - prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé bâtiment C, 2ème étage, porte droite de l'immeuble sis 7 rue Labat à Paris 18ème.	1
Arrêté N °2015097-0003 - prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé escalier D, 4ème étage, 1ère porte droite de l'immeuble sis 79/81 avenue Foch à Paris 16ème	4
Arrêté N °2015097-0004 - ARRETE prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 5ème étage porte droite de l'immeuble sis 164 rue de Belleville à Paris 20ème.	8
Arrêté N °2015097-0005 - mettant en demeure Madame Marie PETITPAS de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 6ème étage, porte droite de l'immeuble sis 26 rue Pierre Semard à Paris 9ème	12
Arrêté N °2015097-0013 - déclarant la fin de l'état d'insalubrité du local situé dans le bâtiment rue au 3ème étage à gauche, fond de couloir, porte gauche de l'immeuble sis 93 rue des Poissonniers à Paris 18ème et prononçant la mainlevée de l'interdiction d'habiter de jour comme de nuit,	16
Arrêté N °2015098-0004 - ARRETE déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 1er étage, couloir gauche, dernière porte droite de l'immeuble sis 5 rue du Simplon à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.	19
Arrêté N °2015098-0005 - prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment sur cour au rez- de- chaussée, porte gauche de l'immeuble sis 4 rue du Charolais à Paris 12ème	28
Décision N °2015085-0010 - Décision tarifaire N °44 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du FAM Sainte Germaine 750056707	32

## 75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté N °2015099-0013 - Arrêté directeur modifiant l'arrêté directeur n °2012089-0012 du 29 mars 2012 modifié, fixant la composition de la commission de surveillance du groupe hospitalier hôpitaux universitaires Saint Louis - Lariboisière - Fernand Widal	35
Arrêté N °2015100-0004 - Arrêté relatif aux missions et à l'organisation de la direction des systèmes d'information (DSI)	37
Arrêté N °2015100-0005 - Arrêté directeur modifiant l'arrêté n °2014146-0006 relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale	40
Arrêté N °2015100-0006 - Arrêté directeur modifiant l'arrêté n °2014274-0001 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'organisation médicale et des relations avec les universités (DOMU)	43
Arrêté N °2015100-0007 - Arrêté directeur modifiant l'arrêté n °2013074-0001 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines de l'AP- HP	45

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75**

Arrêté N °2015093-0017 - Arrêté modifiant l'agrément de service à la personne de la SAS KINOUGARDE n °SAP3371052 dont le siège social est sis au 38 rue Blomet 75015 Paris, accordé pour une durée de 5 ans à compter du 18.04.2013, porte aussi sur le département 31	47
Arrêté N °2015097-0010 - Arrêté portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis	50
Autre N °2015093-0013 - Récépissé de déclaration SAP 529741068 - BOUCHER Mathilde	69
Autre N °2015093-0014 - Récépissé de déclaration SAP 312299365 - VIT NET PRESSING	71
Autre N °2015093-0015 - Récépissé de déclaration SAP 519565105 - CYDEAL SARL	73
Autre N °2015093-0016 - Récépissé de déclaration de service à la personne de la SAS KINOUGARDE n ° SIRET 523371052 00011 dont le siège social est sis au 38 rue Blomet 75015 Paris	75
Autre N °2015097-0006 - Récépissé de déclaration SAP 801781436 - PME SENIORS IDF	78
Autre N °2015097-0007 - Récépissé de déclaration SAP 522152388 - LES JARDINS D'ARCADIE RESIDENCES	80
Autre N °2015097-0008 - Récépissé de déclaration SAP 321139305 - LES JARDINS D'ARCADIE	82
Autre N °2015098-0006 - Récépissé de déclaration SAP 810422139 - LES BRICOLEUSES	84
Autre N °2015098-0007 - Récépissé de déclaration SAP 810148486 - FREU Félicité	86
Autre N °2015098-0008 - Récépissé de déclaration SAP 810418293 - SAVANTRE Déborah	88
Autre N °2015098-0009 - Récépissé de déclaration SAP 520842535 - BOUZE Magali	90
Autre N °2015099-0011 - RECEPISSE DE DECLARATION - NELHOMME GINA SAP809403645	92

**75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75**

Arrêté N °2015098-0001 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'ABATTAGE D'UN ARBRE SITUE 25 AVENUE DU MARECHAL D'ESPERAY DANS LE 16EME ARRONDISSEMENT	94
--	----

**75 - Préfecture de police de Paris**

Arrêté N °2015097-0011 - Arrêté n °2015-00296 portant agrément du Centre de Formation et d'Intervention Paris Ile- de- France de la Société Nationale de Sauvetage en Mer, pour les formations aux premiers secours.	96
Arrêté N °2015097-0012 - Arrêté n °2015-00293 portant habilitation du centre de formation professionnelle, de la pharmacie Paris- Ile- de- France, pour les formations aux premiers secours.	99
Arrêté N °2015099-0014 - Arrêté n ° 2015-00321 portant application des mesures d'urgence en cas de pollution atmosphérique en Ile- de- France	102
Arrêté N °2015100-0002 - Arrêté 15-0037- DPG/5 abrogeant l'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière : CER STARTER 12.	105
Arrêté N °2015100-0009 - Arrêté n °15-00014 portant désignation des membres de la	

commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de la Seine- et- Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val- d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles de Gaulle, Orly et Le Bourget.

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris**

**Direction de la modernisation et de l'administration**

Arrêté N °2015097-0002 - Arrêté préfectoral refusant à la SAS CELIO FRANCE  
une

autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

..... 114

Arrêté N °2015100-0001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la  
générosité publique du fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation  
THEODORA

pour les enfants hospitalisés et en établissements spécialisés dit « Fonds  
THEODORA »

..... 117





PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2015091-0034**

**signé par  
Délégué territorial adjoint de Paris**

**le 01 Avril 2015**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé bâtiment C, 2ème étage, porte droite de l'immeuble sis 7 rue Labat à Paris 18ème.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale  
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale  
de Paris

Dossier n° : 12100143

## ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé bâtiment C, 2<sup>ème</sup> étage, porte droite de l'immeuble sis 7, rue Labat à Paris 18<sup>ème</sup>.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**  
**Commandeur de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 10 juin 2013, déclarant le local situé bâtiment C, 2<sup>ème</sup> étage, porte droite (lot de copropriété n°71-72), de l'immeuble sis 7, rue Labat à Paris 18<sup>ème</sup> (références cadastrales 018BU0109), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015030-0001 du 30 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 13 février 2015, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2013 ;

**Considérant** que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 10 juin 2013, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'arrêté préfectoral du 10 juin 2013, déclarant le local situé bâtiment C, 2<sup>ème</sup> étage, porte droite de l'immeuble 7, rue Labat à Paris 18<sup>ème</sup>, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

**Article 2.** - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, Monsieur SIDDIQUE Mohamed Ashraf, domicilié 58, rue de Plessis à ERMONT (95120). Il sera également affiché à la mairie du 18<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

**Article 4.** - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

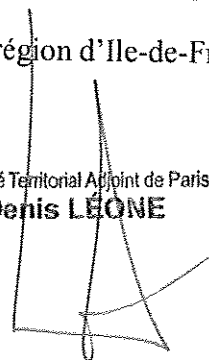
**Article 5.** - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 6.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 01 AVR. 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris  
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris  
**Denis LEONE**





PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2015097-0003**

**signé par  
Délégué territorial adjoint de Paris**

**le 07 Avril 2015**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé escalier D, 4ème étage, 1ère porte droite de l'immeuble sis 79/81 avenue Foch à Paris 16ème



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale  
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale  
de Paris  
dossier n° : 15010455

## ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé escalier D, 4<sup>ème</sup> étage, 1<sup>ère</sup> porte droite de l'immeuble sis **79/81 avenue Foch à Paris 16<sup>ème</sup>**.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles, , et ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015030-0001 du 30 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 2 avril 2015, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé escalier D, 4<sup>ème</sup> étage, 1<sup>ère</sup> porte droite de l'immeuble sis **79/81 avenue Foch à Paris 16<sup>ème</sup>**, occupé par Madame MOSHRI MOUGAN, propriétaire occupante, dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet BALZANO, dont le siège social est situé 75/81 rue du Père Coirentin à Paris 14<sup>ème</sup> ;

**Considérant** qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 2 avril 2015 susvisé que le logement est encombré de nombreux sac plastiques et d'objets divers sur toute la surface, que l'accumulation excessive de tous ces objets constitue un risque significatif d'incendie d'autant que Madame MOSHRI MOUGAN et son compagnon fument dans le logement ;

**Considérant** que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 2 avril 2015, constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## ARRÊTE

**Article 1.** - Il est fait injonction à Madame MOSHRI MOUGAN de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé escalier D, 4<sup>ème</sup> étage, 1<sup>ère</sup> porte droite de l'immeuble sis **79/81 avenue Foch à Paris 16<sup>ème</sup>** :

1. débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage,
2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces notamment tous les travaux nécessaires pour faire cesser les fuites d'eau et sécuriser les installations électriques et de gaz (en cas de mise en sécurité des installations il conviendra de fournir pour l'installation électrique une attestation de conformité établie par le CONSUEL ou un organisme reconnu par les autorités publiques et pour l'installation gaz une attestation de conformité établie par QUALIGAZ ou par un organisme reconnu par les autorités publiques).

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

**Article 2.** - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

**Article 3.** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

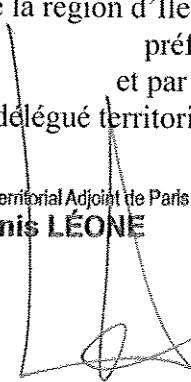
**Article 4.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d’Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 5.** - Le préfet de la région d’Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l’Agence Régionale de Santé d’Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame MOSHRI MOUGAN.

Fait à Paris, le 07 AVR. 2015

Pour le préfet de la région d’Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,  
le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris  
**Denis LÉONE**





PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2015097-0004**

**signé par  
Délégué territorial adjoint de Paris**

**le 07 Avril 2015**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

ARRETE prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 5ème étage porte droite de l'immeuble sis 164 rue de Belleville à Paris 20ème.



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE  
 PREFET DE PARIS

Agence régionale  
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale  
 de Paris  
 dossier n° : 14120303

## ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 5<sup>ème</sup> étage porte droite de l'immeuble sis 164 rue de Belleville à Paris 20<sup>ème</sup>.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,  
 PRÉFET DE PARIS,  
 Officier de la Légion d'Honneur  
 Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles, 23,23-1, 119 et 121;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015030-0001 du 30 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 2 Avril 2015, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé 5<sup>ème</sup> étage porte droite (lot de copropriété n°12) de l'immeuble sis, 164 rue de Belleville à Paris 20<sup>ème</sup>, occupé par Madame TUQUET Lucette et Monsieur HOARAU Marc,

**Considérant** qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 2 Avril 2015 susvisé qu'un fort encombrement est constaté dans :

- le couloir de distribution par un empilement de nombreux cartons ;
- le séjour à gauche, par des vêtements, des papiers, des objets divers et divers couverts de manière précaire par des bâches ;
- la chambre au fond à gauche par des sacs remplis de vêtements, de papiers, de journaux, de boîtes alimentaires entreposées sur le lit de Madame TUQUET ;
- la cuisine par des ustensiles de cuisine et objets divers ;
- le WC au sol et aux murs par des objets divers.

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

[www.ars.iledefrance.sante.fr](http://www.ars.iledefrance.sante.fr)

De plus, les accumulations d'objets, vêtements, et rebuts dans toutes les pièces rendent difficiles les déplacements à l'intérieur du logement et l'entretien impossible. Le logement n'est jamais aéré.

Cet encombrement et l'accumulation de matières à fort potentiel calorifique prédisposent le logement à un risque d'incendie.

**Considérant** que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 2 Avril 2015, constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## ARRÊTE

**Article 1.** - Il est fait injonction à Madame TUQUET Lucette et Monsieur HOARAU Marc, de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé au 5<sup>ème</sup> étage porte droite (lot de copropriété n°12) de l'immeuble 164 rue de Belleville à Paris20<sup>ème</sup>:

1. **débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage,**
2. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces,**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

**Article 2.** - A défaut pour les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

**Article 3.** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou



de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame TUQUET Lucette et Monsieur HOARAU Marc.

Fait à Paris, le 07 AVR. 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris  
**Denis LÉONE**





PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2015097-0005**

**signé par  
Délégué territorial adjoint de Paris**

**le 07 Avril 2015**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

mettant en demeure Madame Marie  
PETITPAS de faire cesser définitivement  
l'occupation aux fins d'habitation du local situé  
au 6ème étage, porte droite de l'immeuble sis  
26 rue Pierre Semard à Paris 9ème



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale  
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale  
de Paris

Dossier n° : 14100411

### ARRÊTÉ

mettant en demeure Madame Marie PETITPAS de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 6<sup>ème</sup> étage, porte droite de l'immeuble sis **26 rue Pierre Sémard à Paris 9<sup>ème</sup>**.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;
- Vu** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;
- Vu** l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015030-0001 du 30 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;
- Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 6 février 2015, proposant d'engager pour le local situé au 6<sup>ème</sup> étage, porte droite de l'immeuble sis **26 rue Pierre Sémard à Paris 9<sup>ème</sup>** (références cadastrales 0090BE0046 - lot de copropriété n° 22), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de Madame Marie PETITPAS, en qualité de propriétaire ;

Vu le courrier adressé le 26 février 2015 à Madame PETITPAS et les observations de l'intéressée à la suite de celui-ci ;

**Considérant** que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation :

- a une surface habitable de 4,62m<sup>2</sup>,
- est dépourvu de vue horizontale sur l'extérieur.

**Considérant** qu'il résulte notamment de cette situation :

- l'exiguïté des lieux.

**Considérant** que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine, et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

**Considérant** que ces conditions d'occupation ne permettent pas de disposer d'un espace vital suffisant et présentent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux et de déstructuration spatiale et temporelle pour les personnes qui y habitent ;

**Considérant** que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

**Considérant** le danger pour la santé de l'occupant ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – Madame Marie PETIT PAS domiciliée à La Hunière à SACEY (50170), en qualité de propriétaire du local situé au 6<sup>ème</sup> étage, porte droite de l'immeuble sis **26 rue Pierre Sémard à Paris 9<sup>ème</sup>** (références cadastrales 0090BE0046 - lot de copropriété n° 22), est mis en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

**Article 2** – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, ainsi qu'à l'occupante du local concerné.

**Article 4** – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

**Article 5** – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

**Article 6** - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 7** – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 8** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 07 AVR. 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,  
et par délégation,  
Le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris  
Denis LÉONE



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2015097-0013**

**signé par  
Délégué territorial adjoint de Paris**

**le 07 Avril 2015**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

déclarant la fin de l'état d'insalubrité du local  
situé dans le bâtiment rue au 3ème étage à  
gauche, fond de couloir, porte gauche de  
l'immeuble sis 93 rue des Poissonniers à Paris  
18ème et prononçant la mainlevée de  
l'interdiction d'habiter de jour comme de nuit,



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale  
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale  
de Paris

Dossier n° : 9311238

### ARRÊTÉ

déclarant la fin de l'état d'insalubrité du local situé dans le bâtiment rue au 3<sup>ème</sup> étage à gauche, fond de couloir, porte gauche de l'immeuble sis **93 rue des Poissonniers à Paris 18<sup>e</sup>** et prononçant la mainlevée de l'interdiction d'habiter de jour comme de nuit,

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L. 1331-28-3 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-3 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 1994, déclarant le local situé dans le bâtiment rue au 3<sup>ème</sup> étage à gauche, fond de couloir, porte gauche de l'immeuble sis **93 rue des Poissonniers à Paris 18<sup>ème</sup>** (références cadastrales 751180BV0047, lot de copropriété n°22), insalubre à titre irrémédiable et prononçant l'interdiction d'habiter de jour comme de nuit ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015030-0001 du 30 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 27 février 2015, constatant l'exécution de travaux justifiant la levée de l'interdiction d'habiter de jour comme de nuit le local désigné ci-dessus ;

**Considérant** que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 25 mars 1994, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** – L'arrêté préfectoral du 25 mars 1994, déclarant le local situé dans le bâtiment rue au 3<sup>ème</sup> étage à gauche, fond de couloir, porte gauche de l'immeuble **93 rue des Poissonniers à Paris 18<sup>ème</sup>**, insalubre à titre irrémédiable et prononçant l'interdiction d'habiter de jour comme de nuit, est levé.

**Article 2.** – Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire, Mme LAUNAY-MIGNOT Jacqueline, domiciliée 67 rue d'Amsterdam à Paris 8<sup>ème</sup>. Il sera également affiché à la mairie du 18<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

**Article 3.** – A compter de la notification du présent arrêté, ce local peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

**Article 4.** - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 5.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 6.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 7 AVR. 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,  
et par délégation,  
Le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris  
Denis LÉONE





PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2015098-0004**

**signé par  
Délégué territorial adjoint de Paris**

**le 08 Avril 2015**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

ARRETE déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 1er étage, couloir gauche, dernière porte droite de l'immeuble sis 5 rue du Simplon à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale  
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale  
de Paris  
dossier n° : 14060148

## ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 1<sup>er</sup> étage, couloir gauche, dernière porte droite  
de l'immeuble sis 5 rue du Simplon à Paris 18<sup>ème</sup>  
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ; L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

**Vu** le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

**Vu** la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**Vu** l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0004 du 13 septembre 2012 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 201257-0007 du 13 septembre 2012 modifié portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015030-0001 du 30 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 16 janvier 2015, concluant à l'insalubrité du logement susvisé ;

**Vu** l'avis émis le 9 mars 2015, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et les mesures propres à y remédier ;

**Considérant** que l'insalubrité constatée dans ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1. **Humidité de condensation** due à l'insuffisance de dispositif efficace et réglementaire pour assurer l'aération permanente du logement.

2. **Humidité par infiltrations récurrentes d'eaux usées** due :

- à la vétusté généralisée des installations sanitaires de la salle d'eau-cabinet d'aisances, de leurs canalisations et de leurs pourtours (le lavabo, la douche et l'absence de siphon à l'embouchure de leurs évacuations),
- à la mauvaise étanchéité des installations sanitaires de la salle d'eau-cabinet d'aisances du logement et de leurs abords (revêtements muraux, joints aux pourtours des appareils),
- au mauvais fonctionnement du mécanisme de chasse du réservoir du cabinet d'aisances.

Cette humidité a entraîné la dégradation (affaissement localisé et tomettes disjointes) des revêtements de sols et de murs

3. **Insécurité des personnes** due à la dangerosité de l'installation électrique présentant notamment des interrupteurs, des prises électriques mal protégés et une installation ancienne non pourvue d'un dispositif haute sensibilité de protection des personnes contre les risques électriques.

4. **Insalubrité par référence aux caractéristiques du logement décent** due :

- à l'absence d'un appareil de production d'eau chaude sanitaire en état de fonctionnement et adapté aux caractéristiques du logement,
- à la vétusté, ainsi qu'à la dégradation des revêtements de murs, de sols.

**Considérant** que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le logement situé au 1<sup>er</sup> étage, couloir gauche, dernière porte droite de l'immeuble sis **5 rue du Simplon à Paris 18<sup>ème</sup>** (références cadastrales 75018BW0037, lot n°54,88), propriété de Madame Albane GUIBERT, domicilié 16 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 78000 VERSAILLES, est déclaré **insalubre à titre remédiable**, par le présent arrêté.

**Article 2.** – Il appartient à la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, en qualité de propriétaire, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **DEUX MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. **Afin de faire cesser durablement les condensations qui s'y manifestent :**
  - exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'aération générale et permanente dans le logement,
  - assurer la compatibilité du système d'aération aux installations de gaz ou appareils de combustion éventuellement existants.
2. **Afin de rétablir le bon usage et le drainage des eaux usées des appareils de la salle d'eau et de faire cesser les infiltrations qui se manifestent au travers des cloisons :**
  - exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité et le bon fonctionnement des canalisations d'alimentation en eau ou de vidange de ces appareils,
  - assurer l'étanchéité au pourtour du receveur de douche (sol, parement mural, joint autour du bac),
  - exécuter tous travaux nécessaires pour assurer la chasse des effluents de la cuvette du cabinet d'aisances en rétablissant le fonctionnement du mécanisme prévu à cet effet.
3. **Afin de faire cesser l'insécurité des personnes :**
  - assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être la cause de trouble pour la santé des occupants,
  - prendre toutes dispositions pour permettre la remise en service en toute sécurité des installations, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique).
4. **Afin d'assurer la salubrité par référence aux caractéristiques du logement décent :**
  - équiper le logement d'un appareil de production d'eau chaude sanitaire en état de fonctionnement et adapté aux caractéristiques du logement,
  - effectuer pour remettre en état les sols détériorés afin qu'ils présentent une surface adaptée à leur usage.
5. **Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct, des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

**Article 3.** - Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

**Article 4.** – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 17, boulevard Morland à Paris 4<sup>ème</sup>.

La propriétaire tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

**Article 5.** – Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais de la propriétaire.

**Article 6.** - Faute pour la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à son encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à sa charge.

**Article 7.** – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

**Article 8.** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

**Article 9.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 08 AVR. 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,  
le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris  
Denis LÉONE

## ANNEXE

### Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

**Art. L. 521-1.** - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

**Art. L. 521-2.** - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

**Art. L. 521-3-1. - I. -** Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

**II. -** Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

**Art. L. 521-3-2. - I. -** Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

**II. -** Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

**III. -** Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

**IV. -** Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

**V. -** Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

**VI. -** La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

**VII. -** Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

**Art. L. 521-4. - 1. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :**

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

**II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :**

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

**III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.**

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

#### **Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :**

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



## Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2015098-0005**

**signé par  
Délégué territorial adjoint de Paris**

**le 08 Avril 2015**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment sur cour au rez- de- chaussée, porte gauche de l'immeuble sis 4 rue du Charolais à Paris 12ème



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale  
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale  
de Paris

dossier n° : 15030346

## ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment sur cour au rez-de-chaussée, porte gauche de l'immeuble sis **4 rue du Charolais à Paris 12<sup>ème</sup>**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23-1; et 51

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015030-0001 du 30 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 3 avril 2015, constatant l'urgence de prendre les mesures prescrites ci-dessous dans le logement situé bâtiment sur cour au rez-de-chaussée, porte gauche de l'immeuble sis **4 rue du Charolais à Paris 12<sup>ème</sup>**, occupé par Monsieur ROBINE Daniel, et propriété de Madame COLLET Blandine, domiciliée 4 rue du Charolais à Paris 12<sup>ème</sup> ;

**Considérant** qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 3 avril 2015 susvisé que l'installation électrique du logement est dangereuse : dans la pièce principale, le tableau électrique situé dans une armoire en bois ainsi que le tube fluorescent situé au-dessus de cette armoire présentent des conducteurs électriques nus et accessibles ; qu'une prise électrique a brûlé près d'un lit d'enfant ; que la plinthe électrique en bois est cassée et laisse apparents des dominos et rend des conducteurs électriques à nus accessibles, qu'en raison de l'utilisation d'une seule prise dans la pièce principale, plusieurs multiprises sont utilisées par les occupants pour tous les appareils électriques de la pièce à vivre, dont le radiateur mobile, que dans la cuisine, deux socles de prises sous le meuble de

cuisine, alimentant les plaques de cuisson et un appareil électroménager, sont sortis de leur emplacement, que dans l'entrée, le ballon d'eau chaude sanitaire de 50 litres est fixé sur l'imposte abîmée de la porte d'accès vers la pièce à vivre et que cette charge, lourde, n'est pas pourvue d'un socle, ce qui présente un risque pour la sécurité des occupants en cas de chute ;

**Considérant** que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 3 avril 2015, constitue un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser le danger ponctuel imminent constaté ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## A R R Ê T E

**Article 1.** - Il est fait injonction à **Madame COLLET Blandine**, domiciliée 4 rue du Charolais à Paris 12<sup>ème</sup> de se conformer dans un délai de **SEPT JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé bâtiment sur cour au rez-de-chaussée, porte gauche de l'immeuble sis **4 rue du Charolais à Paris 12<sup>ème</sup>** :

1. **afin de faire cesser l'insécurité des personnes :**
  - **assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être la cause de trouble pour la santé des occupants.**
  - **prendre toutes dispositions pour permettre la remise en service en toute sécurité des installations, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités publiques.**
2. **fixer solidement le ballon d'eau chaude du logement pour assurer la sécurité des occupants.**
3. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

**Article 2.** - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

**Article 3.** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame COLLET Blandine, en qualité de propriétaire.

Fait à Paris, le - 8 AVR. 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,  
le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris  
**Denis LÉONE**





PREFECTURE PARIS

## **Décision n ° 2015085-0010**

**signé par  
Responsable du pôle médico- social**

**le 26 Mars 2015**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

Décision tarifaire N °44 portant fixation de la  
dotation globale de soins pour l'année 2015 du  
FAM Sainte Germaine 750056707

DECISION TARIFAIRE N° 44 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU  
FAM SAINTE GERMAINE 750056707

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 16/07/2014 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM SAINTE GERMAINE (750056707) sise 56 rue Desnouettes, 75015 Paris et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION BENOIT MENNI (750050338)

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 17/06/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM SAINTE GERMAINE (750056707) pour l'exercice 2015 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 727 683 € ;

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 60 640 € ;

Soit un forfait journalier de soins de 69.96 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 place du Palais Royal, 75100 Paris, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 5 le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION BENOIT MENNI » (750050338) et à la structure dénommée FAM SAINTE GERMAINE (750056707).

Fait à Paris, le 26 MAR. 2015

Par délégation, le Délégué Territorial

La Responsable du Pôle  
Medico-social

Laure LE COAT





PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2015099-0013**

**signé par**  
**Directeur général de l'AP- HP**

**le 09 Avril 2015**

**75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris**

Arrêté directorial modifiant l'arrêté directorial n °2012089-0012 du 29 mars 2012 modifié, fixant la composition de la commission de surveillance du groupe hospitalier hôpitaux universitaires Saint Louis - Lariboisière - Fernand Widal

**DELEGATION AUX CONSEILS**

**Arrêté directeur modifiant l'arrêté directeur n°2012089-0012 du 29 mars 2012 modifié, fixant la composition de la commission de surveillance du groupe hospitalier hôpitaux universitaires Saint Louis – Lariboisière – Fernand Widal**

**Le directeur général  
de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7, L. 6147-1, L. 6147-6, R. 6147-1 et suivants,

Vu l'arrêté directeur n°2010-0275 DG, en date du 29 novembre 2010, fixant la nouvelle rédaction du règlement intérieur-type de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris, et ses annexes, mis à jour et modifié,

Vu l'arrêté directeur n°2012089-0012 du 29 mars 2012 modifié, fixant la composition de la commission de surveillance du groupe hospitalier hôpitaux universitaires Saint Louis – Lariboisière – Fernand Widal,

La secrétaire générale entendue,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : À l'article 1 de l'arrêté directeur n°2012089-0012 susvisé, les modifications suivantes sont apportées :

5. en qualité de représentants du comité technique d'établissement local :

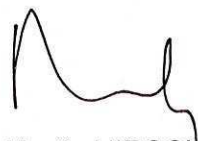
**Mme Frédérique LECOCQ**  
**M. Gilles BOLLE.**

7. en qualité de personnalités qualifiées représentant les usagers :

**Mme Bernadette BROUART,**  
**M. X.**

**ARTICLE 2** Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

Fait à Paris, le 09 AVR. 2015

  
Martin HIRSCH



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2015100-0004**

**signé par  
Directeur général de l'AP- HP**

**le 10 Avril 2015**

**75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris**

Arrêté relatif aux missions et à l'organisation  
de la direction des systèmes d'information  
(DSI)

## DELEGATION AUX CONSEILS

Arrêté relatif aux missions et à l'organisation de la direction des systèmes d'information (DSI)

### Le directeur général de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, R. 6147-1, R. 6147-4 et R. 6147-5,

Vu la décision directoriale n°2011-0053 DG modifiée fixant la liste des pôles d'intérêt commun de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris,

Vu l'arrêté directorial n°2014146-0006 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale,

La Secrétaire générale entendue,

#### **ARRETE :**

**Article 1 :** La direction des systèmes d'information (DSI) a pour fonction, sous l'autorité de la Secrétaire générale, d'assurer la gouvernance et la cohérence des systèmes d'information de l'AP-HP.

Sous réserve des attributions propres aux directions assurant la maîtrise d'ouvrage métier, ses missions sont les suivantes :

- la planification et le pilotage général des systèmes d'information,
- la préparation des décisions du comité stratégique des systèmes d'information de l'AP-HP,
- la maîtrise d'œuvre des projets informatiques,
- la maîtrise d'ouvrage des projets des SI cliniques,
- la gestion budgétaire et le contrôle de gestion informatiques,
- la gestion prospective des emplois et des ressources humaines affectés aux systèmes d'information,
- la coordination des groupes hospitaliers pour le domaine informatique,
- la gestion de la sécurité des systèmes d'information.

**Article 2 :** La DSI est composée de sept structures :

- la mission « coordination et ressources »,
- l'agence technique informatique (ATI),
- la mission « sécurité des systèmes d'informations »
- le centre de compétences et de services « Patient »,
- le centre de compétences et de services « Travail Collaboratif et communication »,
- le centre de compétences et de services « Gestion »,
- la mission « Innovation ».

#### **Article 3 :**

**La Mission « Coordination et ressources »** est chargée :

- de coordonner et d'animer les DSI des groupes hospitaliers,
- de préparer les décisions et documents budgétaires relatifs aux ressources affectés aux systèmes d'information (en liaison avec la DEFIP), ainsi que de l'information interne sur ces choix,
- de s'assurer de la bonne mise en œuvre des procédures d'achat (en liaison avec ACHAT),
- d'assurer la définition de la politique d'emplois de la sphère informatique (en liaison avec la DRH),

- de gérer les personnels de la DSI en s'appuyant sur le centre de gestion commune RH PIC et Siège.

**L'Agence Technique Informatique (ATI)** est chargée :

- de définir et de mettre en œuvre l'architecture technique des projets des systèmes d'information, des dispositifs de sécurité et des réseaux de l'AP-HP,
- d'assurer l'exploitation technique de ces systèmes, dispositifs et réseaux et leur maintien en conditions opérationnelles pour la partie institutionnelle du système d'information de l'AP-HP.

**La Mission « Sécurité des systèmes d'informations »** est chargée :

- de la gouvernance et du pilotage de la sécurité des systèmes d'information à l'échelle de l'AP-HP,
- de l'identification des risques majeurs et transverses à l'AP-HP,
- du pilotage, de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans de reprise d'activité (PRA),
- du développement d'une politique d'audit et de contrôle interne en matière de sécurité informatique.

**Le Centre de compétences et de services « Patient »** est chargé :

- de la maîtrise d'ouvrage déléguée,
- de la maîtrise d'œuvre des SI cliniques de l'AP-HP.

**Le Centre de compétences et de services « Travail Collaboratif et communication »** est chargé dans son domaine :

- des fonctions de maîtrise d'œuvre des applications informatiques exploitées par l'AP-HP,
- des fonctions d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

**Le Centre de compétences et de services « Gestion »** est chargé dans son domaine :

- des fonctions de maîtrise d'œuvre des applications informatiques exploitées par l'AP-HP,
- des fonctions d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

**La Mission « Innovation »** est chargée :

- d'identifier les nouveaux usages numériques à l'hôpital,
- de mener des pilotes dans des domaines pouvant inclure le traitement des données, la mobilité et les nouvelles technologies.

**Article 4** : L'arrêté directeur n°2013049-0011 du 18 février 2013 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des systèmes d'information est abrogé.

**Article 5** : La Secrétaire générale et le Directeur des systèmes d'information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

10 AVR. 2015



Martin HIRSCH



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2015100-0005**

**signé par  
Directeur général de l'AP- HP**

**le 10 Avril 2015**

**75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris**

Arrêté directorial modifiant l'arrêté n °2014146-0006 relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale

DELEGATION AUX CONSEILS

**Arrêté directeur modifiant l'arrêté 2014146-0006 relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale**

**Le directeur général  
de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, R. 6147-1, R. 6147-4 et R. 6147-5,

Vu la décision directoriale n°2011-0053 DG modifié fixant la liste des pôles d'intérêt commun de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris,

Vu l'arrêté directeur n°2014146-0006 du 26 mai 2014 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale,

La secrétaire générale entendue,

**ARRETE :**

**Article 1 :** L'article 4 de l'arrêté 2014146-0006 susvisé est modifié comme suit :

« Les services mentionnées aux articles **5 à 7bis** du présent arrêté, le pôle d'intérêt commun Service Central des Ambulances – Service Central des Blanchisseries – Sécurité, Maintenance et Services et **la direction des systèmes d'information** sont rattachés au secrétariat général. »

**Article 2 :** Il est ajouté à l'arrêté 2014146-0006 susvisé, un **article 7 bis**, rédigé comme suit :

« **Article 7 bis – Le centre de gestion commune RH PIC et siège est chargé de la gestion RH des personnels médicaux et non médicaux affectés au Siège et aux Pôles d'Intérêt Commun suivants :**

- La Direction Économique, Financière, de l'Investissement et du Patrimoine
- La Direction des Ressources Humaines
- La Direction de l'Organisation Médicale et des relations avec les Universités
- La Direction des Affaires Juridiques
- La Direction de la Communication
- La direction des patients, usagers et associations
- La Direction du Pilotage de la Transformation
- La Direction des Soins et des Activités Paramédicales
- Achat Centraux Hôteliers Alimentaires et Technologiques
- Le Département de la Recherche Clinique et du Développement
- Le Centre de la Formation et du Développement des Compétences
- La Direction des systèmes d'information

Il assure au nom et pour le compte des directeurs des structures concernées la gestion administrative et la paie y compris pour les personnels mis à disposition et les gardiens d'immeubles.

Il assure la préparation et le suivi des instances représentant les personnels des Pôles d'Intérêt Commun et du Siège, ainsi que le déroulement des opérations électorales concernant ces instances.

Il suit la masse salariale, réalise le contrôle de gestion RH, assure le suivi des effectifs dans un cadre budgétaire prédéfini en lien avec la direction économique, financière, de l'investissement et du patrimoine.

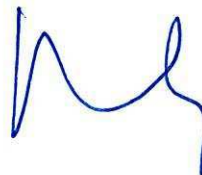
Il assure le recrutement, la mobilité, la formation et le développement des compétences des personnels et leur accompagnement au cours de leur vie professionnelle.

En liaison avec les CHSCT du Siège et du CFDC et la médecine de santé au travail, il met en œuvre la politique de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail et de gestion de l'inaptitude pour raison de santé ainsi que de l'emploi des personnes handicapées et développe les moyens utiles à leur mise en œuvre ainsi que la politique sociale pour ces personnels.

Il met en œuvre les orientations RH retenues dans le cadre du plan stratégique AP-HP et le décline en plan d'action. »

**Article 3 :** Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 10 AVR. 2015



Martin HIRSCH





PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2015100-0006**

**signé par  
Directeur général de l'AP- HP**

**le 10 Avril 2015**

**75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris**

Arrêté directorial modifiant l'arrêté n °2014274-0001 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'organisation médicale et des relations avec les universités (DOMU)

DELEGATION AUX CONSEILS

**Arrêté directeur modifiant l'arrêté 2014274-0001 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'organisation médicale et des relations avec les universités (DOMU)**

**Le directeur général  
de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, R. 6147-1, R. 6147-4 et R. 6147-5,

Vu la décision directoriale n°2011-0053 DG modifié fixant la liste des pôles d'intérêt commun de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris,

Vu l'arrêté directeur n°2014274-0001 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'organisation médicale et des relations avec les universités (DOMU),

La secrétaire générale entendue,

**ARRETE :**

**Article 1 :** L'article 2 de l'arrêté 2014274-0001 susvisé est remplacé par ce qui suit :

« **La direction de l'organisation médicale et des relations avec les universités est composée :**

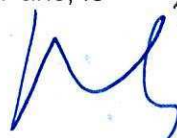
- **du département « ressources »,**
- **du département « organisation médicale »,**
- **du département « qualité / gestion des risques »,**
- **du bureau des relations avec les universités, et les organismes de recherche.**

**Le pôle d'intérêt commun « département de la recherche clinique et du développement » lui est également rattaché. »**

**Article 2 :** Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

10 AVR. 2015



Martin HIRSCH



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2015100-0007**

**signé par  
Directeur général de l'AP- HP**

**le 10 Avril 2015**

**75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris**

Arrêté directorial modifiant l'arrêté n °2013074-0001 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines de l'AP- HP

DELEGATION AUX CONSEILS

**Arrêté directeur modifiant l'arrêté 2013074-0001 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines de l'AP-HP**

**Le directeur général  
de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, R. 6147-1, R. 6147-4 et R. 6147-5,

Vu la décision directoriale n°2011-0053 DG modifié fixant la liste des pôles d'intérêt commun de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris,

Vu l'arrêté directeur n°2013074-0001 du 15 mars 2013 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines de l'AP-HP,

La secrétaire générale entendue,

ARRETE :

**Article 1 :**

A l'article 1 de l'arrêté 2013074-0001 susvisé les mots « *assurer la gestion des ressources humaines des personnels du siège de l'AP-HP, d'ACHAT, du DRCD et du CFDC* » sont supprimés.

**Article 2 :**

A l'article 2 de l'arrêté 2013074-0001 susvisé l'alinéa « *9- le département Centre de gestion commune RH PIC et siège* » est supprimé.

**Article 3 :**

Le 9° de l'article 3 de l'arrêté 2013074-0001 susvisé est supprimé.

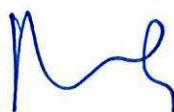
**Article 4 :**

L'arrêté 2014357-0006 du 23 décembre 2014 est abrogé.

**Article 5 :**

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 10 AVR. 2015



Martin HIRSCH



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2015093-0017**

**signé par**

**Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

**le 03 Avril 2015**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75**

Arrêté modifiant l'agrément de service à la personne de la SAS KINOUGARDE n °SAP3371052 dont le siège social est sis au 38 rue Blomet 75015 Paris, accordé pour une durée de 5 ans à compter du 18.04.2013, porte aussi sur le département 31

**DIRECCTE de la région Ile-de-France  
unité territoriale de Paris  
arrêté modifiant l'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP523371052**

Le préfet de Paris

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 26 janvier 2015, par Madame Corine PARENT en qualité de DAF,

Vu l'avis favorable émis le 23 février 2015 par le président du conseil général de la Haute-Garonne

**Arrête :**

**Article 1** L'agrément de l'organisme SAS KINOUGARDE, dont le siège social est situé 38 RUE BLOMET 75015 PARIS 15EME ARRONDISSEMENT, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 18 avril 2013 porte également sur les activités et les départements suivants, à compter du 3 avril 2015 :

- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Haute-Garonne (31)
- Garde enfant -3 ans à domicile - Haute-Garonne (31)

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

**Article 2** Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées selon les modalités de la mise à disposition conformément à l'article L. 7232-6 2° du code du travail.

**Article 3** Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

**Article 4** Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

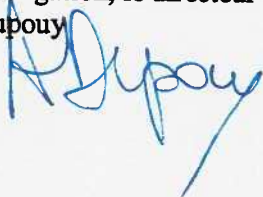
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 5** Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

**Article 6** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Paris, le 3 avril 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le directeur adjoint du travail,  
Alain Dupouy





PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2015097-0010**

**signé par  
Responsable de l' unité territoriale de Paris**

**le 07 Avril 2015**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

Arrêté portant affectation des agents de  
contrôle dans les unités de contrôle et gestion  
des intérim





MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL  
ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE

Unité territoriale de Paris

---

**ARRETE portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion  
des intérim**

---

Le responsable de l'Unité Territoriale de Paris, de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Île-de-France.

**Vu** le code du travail, notamment ses articles R.8122-3 et suivants ;

**Vu** le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

**Vu** le décret n°2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

**Vu** le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 4 novembre 2011 portant nomination de M. Laurent VILBOEUF en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France à compter du 14 novembre 2011 ;

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 1<sup>er</sup> décembre 2012 nommant Marc-Henri LAZAR, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Paris ;

**Vu** l'arrêté n°2014-068 du 17 décembre 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour le département de Paris,

**Vu** l'arrêté n°2014-049 du 5 novembre 2014 de M. Laurent VILBOEUF en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région d'Île de France, portant délégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à M. Marc-Henri LAZAR, responsable de l'unité territoriale du département de Paris à effet de signer les décisions pour le département de Paris :

- de nomination des responsables des unités de contrôle ;
- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection ;
- relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection ;
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail.

**Article 1 :** Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département de Paris :

- Unité de contrôle des 1<sup>ers</sup> et 2<sup>ème</sup> arrondissements

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Christiane CHAMBAULT

Section 1-1 : Madame Marie-Violaine COLAS, Inspectrice du Travail ;  
 Section 1-2 : Madame Marie-Claude BENARD, Inspectrice du Travail ;  
 Section 1-3 : Monsieur Emmanuel LUGUET, Contrôleur du Travail ;  
 Section 1-4 : Madame Arsène CREANTOR, Contrôleure du Travail ;  
 Section 1-5 :  
 Section 1-6 : Madame Djamila AINSEBA, Contrôleure du Travail ;  
 Section 1-7 : Madame Valérie AVRIL, Contrôleure du Travail  
 Section 1-8 : Monsieur James HUMBERT, Contrôleur du Travail ;  
 Section 1-9 : Madame Sylvie TRIPIER, Contrôleure du Travail ;  
 Section 1-10: Madame Sylvie SAGNE, Contrôleure du Travail ;  
 Section 1-11: Monsieur Julien BOELDIEU, Inspecteur du Travail ;  
 Section 1-12: Madame Sophie BANASIAK, Inspectrice du Travail ;  
 Section 1-13: Madame Fleur ALLARD, Contrôleure du Travail.

- Unité de contrôle des 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> arrondissements

Responsable de l'unité de contrôle : M. Vincent LEFEBVRE

Section 3-1 : Monsieur Philippe THISSIER, Contrôleur du Travail ;  
 Section 3-2 : Madame Isabelle DALU, Inspectrice du Travail ;  
 Section 3-3 : Madame Véronique LE CAER, Contrôleure du Travail ;  
 Section 3-4 : Madame Vanadja MINATCHY, Contrôleure du Travail ;  
 Section 3-5 : Madame Françoise ROYER, Contrôleure du Travail ;  
 Section 3-6 : Madame Françoise RAMBAUD, Inspectrice du Travail ;  
 Section 3-7 : Monsieur Stéphane LAGARDE, Contrôleur du Travail ;  
 Section 3-8 : Madame Farida EL HABBAD, Contrôleure du Travail ;  
 Section 3-9 : Madame Louise FASSO MONALDI, Contrôleure du Travail ;  
 Section 3-10 : Madame Christine LAMBERT, Contrôleure du Travail ;  
 Section 3-11 : Monsieur Stéphane MOREAU, Contrôleur du Travail ;  
 Section 3-12 : Madame Françoise DUCROS DE ROMEFORT, Inspectrice du Travail ;  
 Section 3-13 : Madame Zeckhia IARATENE, Contrôleure du Travail.

- Unité de contrôle des 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> arrondissements

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Claire PIUMATO

Section 5-1 :  
 Section 5-2 : M. Francis MARTIN, Inspecteur du Travail ;

Section 5-3 : Mme Marie Claude ASTRI, inspectrice du travail  
Section 5-4 : Mme Pascale BLANCHET, Contrôleure du Travail ;  
Section 5-5 : Mme Nadège TISBA, Contrôleure du Travail ;  
Section 5-6 : Mme Michèle POMPUI-LAHACHE, Inspectrice du travail ;  
Section 5-7 : M. Abdanacer SOUADJI, Contrôleur du Travail ;  
Section 5-8 : M. Georges PEREZ, Inspecteur du Travail ;  
Section 5-9 : M. Damien DELOCHE, Contrôleur du Travail ;  
Section 5-10 : M. Alphonse CARLOS, Contrôleur du Travail ;  
Section 5-11 : Mme Virginie LAVABRE, Contrôleure du Travail.

- Unité de contrôle du 8<sup>ème</sup> arrondissement nord

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Marika DEMORTIER

Section 8N-1 : M. Franck LEPERTEL, Inspecteur du Travail ;  
Section 8N-2 : Mme Catherine GARCIA, Contrôleure du Travail ;  
Section 8N-3 : M. Christian LECOQ, Contrôleur du Travail ;  
Section 8N-4 : Mme Nathalie WEISS, Contrôleure du Travail ;  
Section 8N-5 : Mme Viviane BOTT, Contrôleure du Travail ;  
Section 8N-6 : Mme Cécile PONCET, Inspectrice du Travail ;  
Section 8N-7 : M. Fabien TAILLANDIER, Contrôleur du Travail ;  
Section 8N-8 : Mme Hélène STEINBERG, Inspectrice du Travail ;  
Section 8N-9 : Mme Sylvie ROLLAND, Contrôleure du Travail ;  
Section 8N-10 : Mme Marika DEMORTIER, Inspectrice du travail.

Inspectrice du travail renfort : Mme Samantha FOURQUET-SALACROUP

- Unité de contrôle du 8<sup>ème</sup> arrondissement sud

Responsable de l'unité de contrôle : M. Stéphane LAMAIRE

Section 8S-1 : M. Lionel GOMES, Inspecteur du Travail, à partir du 01/01/2015 ;  
Section 8S-2 : M. Erwan BERTHOU, Inspecteur du Travail ;  
Section 8S-3 :  
Section 8S-4 : Mme Caroline FREDERIC, Contrôleure du Travail ;  
Section 8S-5 : M. Olivier DREUX, Contrôleur du Travail ;  
Section 8S-6 : Mme Valérie MARVALIN, Contrôleure du Travail ;  
Section 8S-7 : Mme Martine MAHOUX, Inspectrice du Travail ;  
Section 8S-8 : M. Jean DURILLI, Contrôleur du Travail ;  
Section 8S-9 : M. Xavier BLANCHARD, Contrôleur du Travail ;  
Section 8S-10 : M Stéphane LAMAIRE, Inspecteur du travail.

- Unité de contrôle du 9<sup>ème</sup> arrondissement

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Carole-Laure CHICOUARD

Section 9-1 : Mme Roseline VIDAL, Contrôleure du Travail ;  
Section 9-2 : Mme Muriel RENAUD, Contrôleure du Travail ;  
Section 9-3 : M. Jean-Marc MURCIA, Contrôleur du Travail ;  
Section 9-4 : Mme Anne-Marie VIGOUROUX, Contrôleure du Travail ;  
Section 9-5 : M. Jean COUPEAU, Contrôleur du Travail ;  
Section 9-6 : Mme Françoise GUYOT, Inspectrice du Travail ;

Section 9-7 : M. Pierre JAKUBOWSKI, Contrôleur du Travail ;  
Section 9-8 : M. Jean-Marie BARRERE, Inspecteur du Travail ;  
Section 9-9 : Mme Nathalie BOURJOLLY, Contrôleure du Travail ;  
Section 9-10 : M. Youssef CHEHADY, Contrôleur du Travail ;  
Section 9-11 : Mme Kathleen LUCIOTTO, Inspectrice du Travail ;  
Section 9-12 : M. Guillaume DAUTEL, Inspecteur du Travail.

- Unité de contrôle des 10<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> arrondissements

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Christelle CHAMBARLHAC

Section 10-1 : M. Yohan ROBINOT, Inspecteur du Travail ;  
Section 10-2 : Mme Christelle MANIER, Contrôleure du Travail ;  
Section 10-3 : M. Olivier BA, Contrôleur du Travail ;  
Section 10-4 : M. Samuel OU RABAH, Contrôleur du Travail ;  
Section 10-5 : Mme Céline HOOGE, Inspectrice du Travail ;  
Section 10-6 : Mme Delphine DZUJIBA, Contrôleure du Travail ;  
Section 10-7 : M. Philippe GOUT, Contrôleur du Travail ;  
Section 10-8 : M. Sébastien GOY, Contrôleur du Travail ;  
Section 10-9 :  
Section 10-10 : M. Benjamin CADIOU, Contrôleur du Travail ;  
Section 10-11 : M. Bruno COLLOMB, Inspecteur du Travail ;  
Section 10-12 : Mme Eliane CANGO MINOS, Contrôleure du Travail ;  
Section 10-13 : M. Emmanuel VERMEERSCH, Contrôleur du Travail ;  
Section 10-14 : Mme Antoinise-Betty RULLE, Contrôleure du Travail.

- Unité de contrôle du 12<sup>ème</sup> arrondissement

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Elsa HOUPIN

Section 12-1 : Mme Cécile RIBOLI, Inspectrice du Travail ;  
Section 12-2 : Mme Larissa DARRACQ, Inspectrice du Travail ;  
Section 12-3 : M. Christian DENIS, Contrôleur du Travail ;  
Section 12-4 : M. Pierre DUQUOC, Inspecteur du Travail ;  
Section 12-5 :  
Section 12-6 : M. Michel POMMIER, Contrôleur du Travail ;  
Section 12-7 : M. Guillaume GUIGNON, Contrôleur du Travail ;  
Section 12-8 : Mme Véronique GODIN, Contrôleure du Travail ;  
Section 12-9 : Mme Elsa HOUPIN Inspectrice du travail.

- Unité de contrôle des 13<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> arrondissements

Responsable de l'unité de contrôle :

Section 13-1 : M. Yves SINIGAGLIA, Inspecteur du Travail ;  
Section 13-2 : M. Mourad ABDELGHANI, Inspecteur du Travail ;  
Section 13-3 : Mme Sophie POULET, Inspectrice du Travail ;  
Section 13-4 : Mme Delphine MUNIER, Contrôleure du Travail ;  
Section 13-5 : M. Florian GIVORD, Inspecteur du Travail ;  
Section 13-6 : Mme Roselyne BACCARARD, Contrôleure du Travail ;  
Section 13-7 : Mme Martine BOUTIN MARION, Contrôleure du Travail ;  
Section 13-8 : Mme Sylvie ALBIN PAVIOT, Contrôleure du Travail ;  
Section 13-9 : M. Samuel ÖNCE, Inspecteur du Travail ;

Section 13-10 : Mme Angheavattey SOK, Contrôleure du Travail ;  
Section 13-11 : M. François BORGHERO, Contrôleur du Travail ;  
Section 13-12 : Mme Fanny GIP, Contrôleure du Travail ;  
Section 13-13 :

- Unité de contrôle du 15<sup>ème</sup> arrondissement

Responsable de l'unité de contrôle : M. Henri JANNES

Section 15-1 :  
Section 15-2 : Mme Emeline BRIANTAIS, Inspectrice du Travail ;  
Section 15-3 : M. Sébastien MORVAN, Contrôleur du Travail ;  
Section 15-4 : Mme Maud PICHERY, Contrôleure du Travail ;  
Section 15-5 : Mme Laurence ILLARINE, Contrôleure du Travail ;  
Section 15-6 : M. Olivier OU RABAH, Inspecteur du Travail ;  
Section 15-7 : M. Bernard MANE, Inspecteur du Travail ;  
Section 15-8 : Mme Mina QUENUM SANFO, Contrôleure du Travail ;  
Section 15-9 : M. Fabrice COUPAYE, Contrôleur du Travail ;  
Section 15-10 : M. Marc LE NAOUR, Contrôleur du Travail ;  
Section 15-11 : Mme. Dominique DABNEY, Inspectrice du Travail.

- Unité de contrôle du 16<sup>ème</sup> arrondissement

Responsable de l'unité de contrôle : M. Niklas VASSEUX

Section 16-1 : Mme Céline BAR, Inspectrice du Travail ;  
Section 16-2 : Mme Souad BENSALÉM, Inspectrice du Travail ;  
Section 16-3 : M. David MOUNA-KINGUE, Contrôleur du Travail ;  
Section 16-4 : M. Gianni DINOCCA, Inspecteur du Travail ;  
Section 16-5 : M. Alexandre MAUPIN, Contrôleur du Travail ;  
Section 16-6 : Mme Samira ZEROUALI, Contrôleure du Travail ;  
Section 16-7 : Mme Claude LAGNEAU, Contrôleure du Travail ;  
Section 16-8 : M. Claude COLNA, Contrôleur du Travail ;  
Section 16-9 : M. Benoit BOLORE, Contrôleur du Travail ;  
Section 16-10 : M. Niklas VASSEUX, Inspecteur du Travail.

- Unité de contrôle du 17<sup>ème</sup> arrondissement

Responsable de l'unité de contrôle : M. Dominique CHARRE

Section 17-1 : M. Gilles GABRIEL, Contrôleur du Travail ;  
Section 17-2 : Mme Nicole FABRONI, Contrôleure du Travail ;  
Section 17-3 : Mme Sylvie LEITAO, Inspectrice du Travail ;  
Section 17-4 : M. Christian ROLLAND, Contrôleur du Travail ;  
Section 17-5 : M. Patrice PEYRON, Inspecteur du Travail ;  
Section 17-6 : Mme Micheline SAVEAN, Contrôleure du Travail ;  
Section 17-7 : M. Thomas DESSALLES, Inspecteur du Travail ;  
Section 17-8 : Mme Aude CHARCOSSET, Contrôleure du Travail ;  
Section 17-9 : Mme Christelle GLEMET, Contrôleure du Travail ;  
Section 17-10 : M. Dominique CHARRE, Inspecteur du travail.

- Unité de contrôle des 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Julie NARDIN

Section 19-1 :

Section 19-2 : Mme Elise JORRO, Inspectrice du Travail ;

Section 19-3 : M. Philippe MALLEVRE, Contrôleur du Travail ;

Section 19-4 : Mme Sarah-Loelia AKNIN, Contrôleure du Travail ;

Section 19-5 : M. David ANDRIEU, Contrôleur du Travail ;

Section 19-6 : Mme Vanessa DUPONT, Contrôleure du Travail ;

Section 19-7 : M. Hervé ARNUEL, Contrôleur du Travail ;

Section 19-8 : Mme Lynda KEHILA, Inspectrice du Travail ;

Section 19-9 : Mme Noura MEDJOU DJ, Contrôleure du Travail ;

Section 19-10 : M. Sébastien LUCE, Contrôleur du Travail ;

Section 19-11 : M. Théodore ASLAMATZIDIS, Inspecteur du Travail.

- Unité de contrôle Transport

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Christel LAMOUREUX

Section TR-1 : Mme Elodie GIRON, Inspectrice du Travail ;

Section TR-2 : M. Thierry MARTEL, Contrôleur du Travail ;

Section TR-3 : Mme Nadège CHAMPAGNE, Contrôleure du Travail ;

Section TR-4 : Mme Aurélie LEHOUX, Inspectrice du Travail ;

Section TR-5 : M. Marc FUSINA, Inspecteur du travail ;

Section TR-6 :

Section TR-7 : Mme Christel LAMOUREUX, Inspectrice du travail.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- Unité de contrôle des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> arrondissements

Section 1-3 : L'inspecteur du travail de la section 1-1

Section 1-4 : L'inspecteur du travail de la section 1-2

Section 1-6 : L'inspecteur du travail de la section 1-1

Section 1-7 : L'inspecteur du travail de la section 1-2

Section 1-8 : L'inspecteur du travail de la section 1-11

Section 1-9 : L'inspecteur du travail de la section 1-12

Section 1-10 : L'inspecteur du travail de la section 1-12

Section 1-13 : L'inspecteur du travail de la section 1-11

- Unité de contrôle des 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> arrondissements

Section 3-1 : L'inspecteur du travail de la section 3-6

Section 3-3 : L'inspecteur du travail de la section 3-6

Section 3-4 : L'inspecteur du travail de la section 3-6

Section 3-5 : L'inspecteur du travail de la section 3-6

Section 3-7 : L'inspecteur du travail de la section 3-6

Section 3-8 : L'inspecteur du travail de la section 3-2

Section 3-9 : L'inspecteur du travail de la section 3-2  
Section 3-10 : L'inspecteur du travail de la section 3-12  
Section 3-11 : L'inspecteur du travail de la section 3-12  
Section 3-13 : L'inspecteur du travail de la section 3-12

- Unité de contrôle des 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> arrondissements

Section 5-4 : L'inspecteur du travail de la section 5-2  
Section 5-5 : L'inspecteur du travail de la section 5-6  
Section 5-7 : L'inspecteur du travail de la section 5-6  
Section 5-9 : L'inspecteur du travail de la section 5-6  
Section 5-10 : L'inspecteur du travail de la section 5-8  
Section 5-11 : L'inspecteur du travail de la section 5-2

- Unité de contrôle du 8<sup>ème</sup> arrondissement nord

Section 8N-2 : L'inspecteur du travail de la section 8N-1  
Section 8N-3 : L'inspecteur du travail de la section 8N-1  
Section 8N-4 : L'inspecteur du travail de la section 8N-8  
Section 8N-5 : L'inspecteur du travail de la section 8N-1  
Section 8N-7 : L'inspecteur du travail de la section 8N-8  
Section 8N-9 : L'inspecteur du travail de la section 8N-8

- Unité de contrôle du 8<sup>ème</sup> arrondissement sud

Section 8S-4 : L'inspecteur du travail de la section 8S-2  
Section 8S-5 : L'inspecteur du travail de la section 8S-1  
Section 8S-6 : L'inspecteur du travail de la section 8S-7  
Section 8S-8 : L'inspecteur du travail de la section 8S-7  
Section 8S-9 : L'inspecteur du travail de la section 8S-2

- Unité de contrôle du 9<sup>ème</sup> arrondissement

Section 9-1 : L'inspecteur du travail de la section 9-11  
Section 9-2 : L'inspecteur du travail de la section 9-12  
Section 9-3 : L'inspecteur du travail de la section 9-6  
Section 9-4 : L'inspecteur du travail de la section 9-6  
Section 9-5 : L'inspecteur du travail de la section 9-8  
Section 9-7 : L'inspecteur du travail de la section 9-8  
Section 9-9 : L'inspecteur du travail de la section 9-12  
Section 9-10 : L'inspecteur du travail de la section 9-12

- Unité de contrôle des 10<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> arrondissements

Section 10-2 : L'inspecteur du travail de la section 10-1  
Section 10-3 : L'inspecteur du travail de la section 10-5  
Section 10-4 : L'inspecteur du travail de la section 10-5  
Section 10-6 : L'inspecteur du travail de la section 10-5  
Section 10-7 : L'inspecteur du travail de la section 10-1  
Section 10-8 : L'inspecteur du travail de la section 10-1  
Section 10-10 : L'inspecteur du travail de la section 10-9  
Section 10-12 : L'inspecteur du travail de la section 10-11  
Section 10-13 : L'inspecteur du travail de la section 10-11  
Section 10-14 : L'inspecteur du travail de la section 10-11

- Unité de contrôle du 12<sup>ème</sup> arrondissement

Section 12-3 : L'inspecteur du travail de la section 12-2

Section 12-6 : L'inspecteur du travail de la section 12-1

Section 12-7 : L'inspecteur du travail de la section 12-4

Section 12-8 : L'inspecteur du travail de la section 12-4

- Unité de contrôle des 13<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> arrondissements

Section 13-4 : L'inspecteur du travail de la section 13-1

Section 13-6 : L'inspecteur du travail de la section 13-2

Section 13-7 : L'inspecteur du travail de la section 13-3

Section 13-8 : L'inspecteur du travail de la section 13-2

Section 13-10 : L'inspecteur du travail de la section 13-5

Section 13-11 : L'inspecteur du travail de la section 13-3

Section 13-12 : L'inspecteur du travail de la section 13-5

- Unité de contrôle du 15<sup>ème</sup> arrondissement

Section 15-3 : L'inspecteur du travail de la section 15-11

Section 15-4 : L'inspecteur du travail de la section 15-2

Section 15-5 : L'inspecteur du travail de la section 15-6

Section 15-8 : L'inspecteur du travail de la section 15-6

Section 15-9 : L'inspecteur du travail de la section 15-7

Section 15-10 : L'inspecteur du travail de la section 15-11

- Unité de contrôle du 16<sup>ème</sup> arrondissement

Section 16-3 : L'inspecteur du travail de la section 16-4

Section 16-5 : L'inspecteur du travail de la section 16-1

Section 16-6 : L'inspecteur du travail de la section 16-2

Section 16-7 : L'inspecteur du travail de la section 16-1

Section 16-8 : L'inspecteur du travail de la section 16-2

Section 16-9 : L'inspecteur du travail de la section 16-4

- Unité de contrôle du 17<sup>ème</sup> arrondissement

Section 17-1 : L'inspecteur du travail de la section 17-3

Section 17-2 : L'inspecteur du travail de la section 17-3

Section 17-4 : L'inspecteur du travail de la section 17-5

Section 17-6 : L'inspecteur du travail de la section 17-5

Section 17-8 : L'inspecteur du travail de la section 17-7

Section 17-9 : L'inspecteur du travail de la section 17-7

- Unité de contrôle des 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements

Section 19-3 : L'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section 19-8

Section 19-4 : L'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section 19-2

Section 19-5 : L'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section 19-11

Section 19-6 : L'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section 19-2

Section 19-7 : L'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section 19-8

Section 19-9 : L'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section 19-11

Section 19-10 : L'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section 19-11



- Unité de contrôle Transport

Section TR-2 : L'inspecteur du travail de la section TR-5

Section TR-3 : L'inspecteur du travail de la section TR-5

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- Unité de contrôle des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> arrondissements

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section 1-7	L'inspecteur du travail de la section 1-2	Établissements de plus de 100 salariés
Section 1-8	L'inspecteur du travail de la section 1-11	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 1-9	L'inspecteur du travail de la section 1-12	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 1-10	L'inspecteur du travail de la section 1-12	Établissements de plus de 200 salariés
Section 1-13	L'inspecteur du travail de la section 1-11	Etablissements d'au moins 50 salariés

- Unité de contrôle des 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> arrondissements

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section 3-1	L'inspecteur du travail de la section 3-6	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 3-3	L'inspecteur du travail de la section 3-6	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 3-4	L'inspecteur du travail de la section 3-6	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 3-5	L'inspecteur du travail de la section 3-6	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 3-7	L'inspecteur du travail de la section 3-6	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 3-9	L'inspecteur du travail de la section 3-2	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 3-10	L'inspecteur du travail de la section 3-12	Etablissements d'au moins 50 salariés

- Unité de contrôle des 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> arrondissements

Section 5-10	L'inspecteur du travail de la section 5-8	Etablissements d'au moins 50 salariés
--------------	---	---------------------------------------

- Unité de contrôle du 8<sup>ème</sup> arrondissement nord

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section 8N-2	L'inspecteur du travail de la section 8N-1	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 8N-3	L'inspecteur du travail de la section 8N-1	Établissements de plus de 300 salariés

- Unité de contrôle du 8<sup>ème</sup> arrondissement sud

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section 8S-8	L'inspecteur du travail de la section 8S-7	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 8S-9	L'inspecteur du travail de la section 8S-2	Établissements de plus de 100 salariés

- Unité de contrôle du 9<sup>ème</sup> arrondissement

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section 9-2	L'inspecteur du travail de la section 9-12	Établissements de plus de 100 salariés
Section 9-3	L'inspecteur du travail de la section 9-6	Établissements de plus de 100 salariés
Section 9-4	L'inspecteur du travail de la section 9-6	Établissements de plus de 100 salariés
Section 9-7	L'inspecteur du travail de la section 9-8	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 9-10	L'inspecteur du travail de la section 9-12	Etablissements d'au moins 50 salariés

- Unité de contrôle des 10<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> arrondissements

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section 10-2	L'inspecteur du travail de la section 10-1	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 10-3	L'inspecteur du travail de la section 10-5	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 10-4	L'inspecteur du travail de la section 10-5	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 10-6	L'inspecteur du travail de la section 10-5	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 10-7	L'inspecteur du travail de la section 10-1	Etablissements d'au moins 50 salariés

Section 10-8	L'inspecteur du travail de la section 10-1	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 10-10	L'inspecteur du travail de la section 10-9	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 10-12	L'inspecteur du travail de la section 10-11	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 10-13	L'inspecteur du travail de la section 10-11	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 10-14	L'inspecteur du travail de la section 10-11	Établissements de plus de 100 salariés

- Unité de contrôle du 12<sup>ème</sup> arrondissement

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section 12-3	L'inspecteur du travail de la section 12-2	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 12-7	L'inspecteur du travail de la section 12-4	Établissements de plus de 300 salariés
Section 12-8	L'inspecteur du travail de la section 12-4	Etablissements d'au moins 50 salariés

- Unité de contrôle des 13<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> arrondissements

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section 13-4	L'inspecteur du travail de la section 13-1	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 13-6	L'inspecteur du travail de la section 13-2	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 13-7	L'inspecteur du travail de la section 13-3	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 13-8	L'inspecteur du travail de la section 13-2	Etablissements de plus de 200 salariés
Section 13-10	L'inspecteur du travail de la section 13-5	Établissements de plus de 100 salariés
Section 13-11	L'inspecteur du travail de la section 13-3	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 13-12	L'inspecteur du travail de la section 13-5	Etablissements d'au moins 50 salariés

- Unité de contrôle du 15<sup>ème</sup> arrondissement

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section 15-3	L'inspecteur du travail de la section 15-11	Établissements de plus de 300 salariés
Section 15-4	L'inspecteur du travail de la section 15-2	Établissements de plus de 100 salariés
Section 15-5	L'inspecteur du travail de la section 15-6	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 15-8	L'inspecteur du travail de la section 15-6	Établissements de plus de 300 salariés
Section 15-10	L'inspecteur du travail de la section 15-11	Établissements de plus de 100 salariés

- Unité de contrôle du 16<sup>ème</sup> arrondissement

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section 16-6	L'inspecteur du travail de la section 16-2	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 16-7	L'inspecteur du travail de la section 16-1	Établissements de plus de 100 salariés

- Unité de contrôle du 17<sup>ème</sup> arrondissement

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section 17-1	L'inspecteur du travail de la section 17-3	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 17-2	L'inspecteur du travail de la section 17-3	Établissements de plus de 100 salariés
Section 17-6	L'inspecteur du travail de la section 17-5	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 17-8	L'inspecteur du travail de la section 17-7	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 17-9	L'inspecteur du travail de la section 17-7	Etablissements d'au moins 50 salariés

- Unité de contrôle des 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section 19-4	L'inspecteur du travail de la section 19-2	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 19-6	L'inspecteur du travail de la section 19-2	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 19-7	L'inspecteur du travail de la section 19-8	Etablissements d'au moins 50 salariés
Section 19-9	L'inspecteur du travail de la section 19-11	Etablissements d'au moins 50 salariés

**Article 4 :** En cas de vacance de poste, d'absence ou d'empêchement pour une durée inférieure à un mois d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

**Unité de contrôle des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> arrondissements**

Intérim du responsable de l'unité de contrôle

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> ou 11<sup>ème</sup> arrondissements, des 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> arrondissements, des 10<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> arrondissements, du 12<sup>ème</sup> arrondissement, du 17<sup>ème</sup>, des 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements ou des transports.

#### Intérim des inspecteurs du travail

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail de l'Unité de contrôle des 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> ou 11<sup>ème</sup> arrondissements, du 12<sup>ème</sup> arrondissement ou de l'unité de contrôle des 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements.

#### Intérim des contrôleurs du travail

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle des 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> ou 11<sup>ème</sup> arrondissements, du 12<sup>ème</sup> arrondissement ou des 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements.

#### **Unité de contrôle des 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> arrondissements**

##### Intérim du responsable de l'unité de contrôle

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> arrondissements, des 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> arrondissements, des 10<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> arrondissements, du 12<sup>ème</sup> arrondissement, du 17<sup>ème</sup>, des 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements ou des transports.

##### Intérim des inspecteurs du travail

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle des 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> arrondissements, du 12<sup>ème</sup> arrondissement ou des 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements.

##### Intérim des contrôleurs du travail

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle des 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> arrondissements, du 12<sup>ème</sup> arrondissement ou des 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements.

#### **Unité de contrôle des 5<sup>èmes</sup>, 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> arrondissements**

##### Intérim du responsable de l'unité de contrôle

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> arrondissements, des 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> ou 11<sup>ème</sup> arrondissements, des 10<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> arrondissements, du 12<sup>ème</sup> arrondissement, du 17<sup>ème</sup>, des 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements ou des transports.

##### Intérim des inspecteurs du travail

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle des 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des 10<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> arrondissements, du 17<sup>ème</sup> arrondissement ou des transports.

#### Intérim des contrôleurs du travail

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle des 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle des 10<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> arrondissements, du 17<sup>ème</sup> arrondissement ou des transports.

#### **Unité de contrôle du 8<sup>ème</sup> arrondissement Nord**

##### Intérim du responsable de l'unité de contrôle

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsable des unités de contrôle des 8<sup>ème</sup> arrondissement Sud, 9<sup>ème</sup> arrondissement, 13<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> arrondissements, 15<sup>ème</sup> ou 16<sup>ème</sup> arrondissement.

##### Intérim des inspecteurs du travail

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle du 8<sup>ème</sup> arrondissement nord ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle du 8<sup>ème</sup> arrondissement sud, ou du 9<sup>ème</sup> arrondissement.

##### Intérim des contrôleurs du travail

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du 8<sup>ème</sup> arrondissement Nord ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle du 8<sup>ème</sup> arrondissement sud, ou du 9<sup>ème</sup> arrondissement

#### **Unité de contrôle du 8<sup>ème</sup> arrondissement Sud**

##### Intérim du responsable de l'unité de contrôle

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsable des unités de contrôle des 8<sup>ème</sup> arrondissement Nord, 9<sup>ème</sup> arrondissement, 13<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> arrondissements, du 15<sup>ème</sup> ou du 16<sup>ème</sup> arrondissement.

##### Intérim des inspecteurs du travail

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle du 8<sup>ème</sup> arrondissement sud ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle du 8<sup>ème</sup> arrondissement nord, ou du 9<sup>ème</sup> arrondissement.

##### Intérim des contrôleurs du travail

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du 8<sup>ème</sup> arrondissement sud ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle du 8<sup>ème</sup> arrondissement Nord, ou du 9<sup>ème</sup> arrondissement.

#### **Unité de contrôle du 9<sup>ème</sup> arrondissement**

##### Intérim du responsable de l'unité de contrôle

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsable des unités de contrôle des 8<sup>ème</sup> arrondissement Nord, 8<sup>ème</sup> arrondissement Sud, 13<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> arrondissements, 15<sup>ème</sup> ou du 16<sup>ème</sup> arrondissement.

#### Intérim des inspecteurs du travail

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle du 9<sup>ème</sup> arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle du 8<sup>ème</sup> arrondissement nord, ou du 8<sup>ème</sup> arrondissement sud.

#### Intérim des contrôleurs du travail

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du 9<sup>ème</sup> arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle du 8<sup>ème</sup> arrondissement Nord, ou du 8<sup>ème</sup> arrondissement sud.

#### **Unité de contrôle des 10<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> arrondissements**

##### Intérim du responsable de l'unité de contrôle

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> arrondissements, des 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> arrondissements, des 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> arrondissements, du 12<sup>ème</sup> arrondissement, du 17<sup>ème</sup>, des 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements ou des transports.

##### Intérim des inspecteurs du travail

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle des 10<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> arrondissements, du 17<sup>ème</sup> arrondissement ou des transports.

##### Intérim des contrôleurs du travail

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle des 10<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle des 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup> arrondissements, du 17<sup>ème</sup> arrondissement ou des transports.

#### **Unité de contrôle du 12<sup>ème</sup> arrondissement**

##### Intérim du responsable de l'unité de contrôle

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> arrondissements, des 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> arrondissements, des 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> arrondissements, des 10<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> arrondissements, du 17<sup>ème</sup>, des 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements ou des transports.

##### Intérim des inspecteurs du travail

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle du 12<sup>ème</sup> arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des 1<sup>ers</sup> et 2<sup>ème</sup> arrondissements, des 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> arrondissements ou des 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements.

##### Intérim des contrôleurs du travail

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du 12<sup>ème</sup> arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un

des agents de contrôle des unités de contrôle des 1<sup>ers</sup> et 2<sup>ème</sup> arrondissements, des 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> arrondissements ou 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements.

### **Unité de contrôle des 13<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> arrondissements**

Intérim du responsable de l'unité de contrôle

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle du 15<sup>ème</sup>, du 16<sup>ème</sup> arrondissement, des 8<sup>ème</sup> arrondissement Nord, 8<sup>ème</sup> arrondissement Sud, ou du 9<sup>ème</sup> arrondissement.

Intérim des inspecteurs du travail

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle du 13<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle du 15<sup>ème</sup> arrondissement, ou du 16<sup>ème</sup> arrondissement.

Intérim des contrôleurs du travail

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle des 13<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle du 15<sup>ème</sup> arrondissement, ou du 16<sup>ème</sup> arrondissement

### **Unité de contrôle du 15<sup>ème</sup> arrondissement**

Intérim du responsable de l'unité de contrôle

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle, des 13<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> arrondissements, du 16<sup>ème</sup> arrondissement, du 8<sup>ème</sup> arrondissement Nord, du 8<sup>ème</sup> arrondissement Sud ou du 9<sup>ème</sup> arrondissement.

Intérim des inspecteurs du travail

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle du 15<sup>ème</sup> arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des 13<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> arrondissements, ou du 16<sup>ème</sup> arrondissement.

Intérim des contrôleurs du travail

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du 15<sup>ème</sup> arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du 16<sup>ème</sup> arrondissement ou des 13<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> arrondissements.

### **Unité de contrôle du 16<sup>ème</sup> arrondissement**

Intérim du responsable de l'unité de contrôle

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 13<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> arrondissements, du 15<sup>ème</sup> arrondissement, du 8<sup>ème</sup> arrondissement Nord, du 8<sup>ème</sup> arrondissement Sud ou du 9<sup>ème</sup> arrondissement.



#### Intérim des inspecteurs du travail

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle du 16<sup>ème</sup> arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des 13<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> arrondissements, ou du 15<sup>ème</sup> arrondissement.

#### Intérim des contrôleurs du travail

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du 16<sup>ème</sup> arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle de l'unité de contrôle des 13<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> arrondissements, ou du 15<sup>ème</sup> arrondissement.

#### **Unité de contrôle du 17<sup>ème</sup> arrondissement**

##### Intérim du responsable de l'unité de contrôle

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> arrondissements, des 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> arrondissements, des 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> arrondissements, des 10<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> arrondissements, du 12<sup>ème</sup>, des 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements ou des transports.

##### Intérim des inspecteurs du travail

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle du 17<sup>ème</sup> arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> arrondissements, des 10<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> arrondissement ou des transports.

##### Intérim des contrôleurs du travail

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du 17<sup>ème</sup> arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle des 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> arrondissements, des 10<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> arrondissement ou des transports.

#### **Unité de contrôle des 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements**

##### Intérim du responsable de l'unité de contrôle

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> arrondissements, des 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> arrondissements, des 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> arrondissements, des 10<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> arrondissements, du 12<sup>ème</sup> arrondissement, du 17<sup>ème</sup> arrondissement ou des transports.

##### Intérim des inspecteurs du travail

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle des 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> arrondissements, des 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> arrondissements ou du 12<sup>ème</sup> arrondissement.

##### Intérim des contrôleurs du travail

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle des 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement

simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> arrondissements, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> arrondissements ou du 12<sup>ème</sup> arrondissement.

### **Unité de contrôle Transport**

Intérim du responsable de l'unité de contrôle

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> arrondissements, des 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> ou 11<sup>ème</sup> arrondissements, des 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> arrondissements, des 10<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> arrondissements, du 12<sup>ème</sup> arrondissement, du 17<sup>ème</sup> arrondissement ou des 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements.

Intérim des inspecteurs du travail

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle transport du département ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> arrondissements, des 10<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> arrondissements ou du 17<sup>ème</sup> arrondissement.

Intérim des contrôleurs du travail

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle transport du département ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> arrondissements, des 10<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> arrondissements ou du 17<sup>ème</sup> arrondissement.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale de Paris.

**Article 6 :** La présente décision annule et remplace la décision en date du 6 mars 2015.

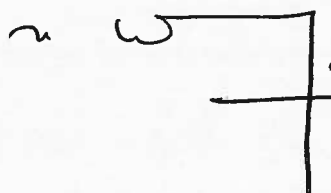
**Article 7 :** Le responsable de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : [www.paris.prefecture.gouv.fr](http://www.paris.prefecture.gouv.fr)

Fait à Paris, le 7 avril 2015

Le Responsable de l'Unité Territoriale de Paris de  
la Direction Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence, de la Consommation, du Travail et  
de l'Emploi de la région

*signé*

Marc-Henri LAZAR





PREFECTURE PARIS

**Autre n °2015093-0013**

**signé par  
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

**le 03 Avril 2015**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 529741068 -  
BOUCHER Mathilde

**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 529741068  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 3 avril 2015 par Mademoiselle BOUCHER Mathilde, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme BOUCHER Mathilde dont le siège social est situé 18, rue Abel 75012 PARIS et enregistré sous le N° SAP 529741068 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/Déplacements enfants + 3 ans
- Garde d'enfants + 3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'animaux (personnes dépendantes)
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 3 avril 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,



PREFECTURE PARIS

**Autre n °2015093-0014**

**signé par  
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

**le 03 Avril 2015**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 312299365 -  
VIT NET PRESSING

**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 312299365  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 3 avril 2015 par Madame KATAN Nicole, en qualité de gérante, pour l'organisme VIT NET PRESSING dont le siège social est situé 45, rue Violet 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 312299365 pour les activités suivantes :

- Collecte et livraison de linge repassé
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 3 avril 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

**Autre n ° 2015093-0015**

**signé par  
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

**le 03 Avril 2015**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 519565105 -  
CYDEAL SARL

**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 519565105  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 1<sup>er</sup> avril 2015 par Monsieur ROBERT Cyrille, en qualité de gérant, pour l'organisme CYDEAL SARL dont le siège social est situé 83, avenue du Maine 75014 PARIS et enregistré sous le N° SAP 519565105 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 3 avril 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY





PREFECTURE PARIS

**Autre n ° 2015093-0016**

**signé par  
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

**le 03 Avril 2015**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration de service à la  
personne de la SAS KINOUGARDE n °  
SIRET 523371052 00011 dont le siège social  
est sis au 38 rue Blomet 75015 Paris



Téléphone : 01 70 96 17 54

**DIRECCTE Ile-de-France  
unité territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP523371052  
N° SIRET : 52337105200011**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de Paris

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Paris le 26 janvier 2015 par Madame Corine PARENT en qualité de DAF, pour l'organisme KINOUGARDE dont le siège social est situé 38 RUE BLOMET 75015 PARIS 15EME ARRONDISSEMENT et enregistrée sous le N° SAP523371052 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Coordination et mise en relation
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Intermédiation
- Soutien scolaire à domicile
- Télé-assistance et visio-assistance
  
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Haute-Garonne (31)
- Garde enfant -3 ans à domicile - Haute-Garonne (31)

Ces activités sont effectuées selon les modalités de la mise à disposition.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 3 avril 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,

Par subdélégation, le directeur adjoint du travail du travail,

Alain Dupouy





PREFECTURE PARIS

**Autre n °2015097-0006**

**signé par  
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

**le 07 Avril 2015**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 801781436 -  
PME SENIORS IDF

**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 801781436  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 27 mars 2015 par Madame REY Sophie, en qualité de Responsable RH et qualité, pour l'organisme PME SENIORS IDF dont le siège social est situé 94, rue de la Victoire 75009 PARIS et enregistré sous le N° SAP 801781436 pour les activités suivantes :

- Coordination et mise en relation
- Livraison de repas à domicile
- Télé-assistance et visio-assistance

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 7 avril 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,



PREFECTURE PARIS

**Autre n °2015097-0007**

**signé par  
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

**le 07 Avril 2015**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 522152388 -  
LES JARDINS D'ARCADIE RESIDENCES

**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 522152388  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 27 mars 2015 par Madame REY Sophie, en qualité de Responsable RH et qualité, pour l'organisme LES JARDINS D'ARCADIE RESIDENCES dont le siège social est situé 9, rue Weber 75016 PARIS et enregistré sous le N° SAP 522152388 pour les activités suivantes :

- Coordination et mise en relation
- Livraison de repas à domicile
- Télé-assistance et visio-assistance

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 7 avril 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,



PREFECTURE PARIS

**Autre n °2015097-0008**

**signé par  
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

**le 07 Avril 2015**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 321139305 -  
LES JARDINS D'ARCADIE



**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 321139305  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 27 mars 2015 par Madame REY Sophie, en qualité de responsable RH et qualité, pour l'organisme LES JARDINS D'ARCADIE dont le siège social est situé 9, rue Weber 75016 PARIS et enregistré sous le N° SAP 321139305 pour les activités suivantes :

- Coordination et mise en relation
- Livraison de repas à domicile
- Télé-assistance et visio-assistance

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 7 avril 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,



PREFECTURE PARIS

**Autre n °2015098-0006**

**signé par  
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

**le 08 Avril 2015**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 810422139 -  
LES BRICOLEUSES

**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 810422139  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 3 avril 2015 par Madame LESURF Virginie, en qualité de présidente , pour l'organisme LES BRICOLEUSES dont le siège social est situé 18, rue Beccaria 75012 PARIS et enregistré sous le N° SAP 810422139 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Coordination et mise en relation
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire – mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 8 avril 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,



PREFECTURE PARIS

**Autre n °2015098-0007**

**signé par  
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

**le 08 Avril 2015**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 810148486 -  
FREU Félicité

**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 810148486  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 3 avril 2015 par Mademoiselle FREU Félicité, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme FREU Félicité dont le siège social est situé 13, rue de la Folie Méricourt 75011 PARIS et enregistré sous le N° SAP 810148486 pour les activités suivantes :

- |   |   |
|---|---|
| - Accompagnement/Déplacements enfants + 3 ans | - Garde d'animaux (personnes dépendantes) |
| - Assistance administrative à domicile        | - Collecte et livraison de linge repassé  |
| - Garde d'enfants + 3 ans à domicile          | - Livraison de courses à domicile         |
| - Cours particuliers à domicile               | - Livraison de repas à domicile           |
| - Commissions et préparation de repas         | - Petits travaux de jardinage             |
| - Entretien de la maison et travaux ménagers  | - Soutien scolaire à domicile             |

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 8 avril 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,



PREFECTURE PARIS

**Autre n °2015098-0008**

**signé par  
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

**le 08 Avril 2015**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 810418293 -  
SAVANTRE Déborah

**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 810418293  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 3 avril 2015 par Madame SAVANTRE Déborah, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme SAVANTRE Déborah dont le siège social est situé 30, avenue Edison 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP 810418293 pour les activités suivantes :

- |   |   |
|---|---|
| - Accompagnement/Déplacements enfants + 3 ans | - Garde d'animaux (personnes dépendantes) |
| - Assistance administrative à domicile        | - Soutien scolaire à domicile             |
| - Garde d'enfants + 3 ans à domicile          | - Livraison de courses à domicile         |
| - Cours particuliers à domicile               | - Livraison de repas à domicile           |
| - Commissions et préparation de repas         | - Petits travaux de jardinage             |
| - Entretien de la maison et travaux ménagers  | - Soutien scolaire à domicile             |

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 8 avril 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,



PREFECTURE PARIS

**Autre n ° 2015098-0009**

**signé par  
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

**le 08 Avril 2015**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 520842535 -  
BOUZE Magali



**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 520842535  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 8 avril 2015 par Mademoiselle BOUZE Magali, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme BOUZE Magali dont le siège social est situé 2bis, impasse des Chevaliers 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 520842535 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 8 avril 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

**Autre n °2015099-0011**

**signé par  
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

**le 09 Avril 2015**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

RECEPISSE DE DECLARATION -  
NELHOMME GINA SAP809403645

Téléphone : 01 70 96 17 54

**DIRECCTE Ile-de-France  
unité territoriale de Paris**  
**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP809403645  
N° SIRET : 80940364500017**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de Paris

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Paris le 26 mars 2015 par Madame Gina NELHOMME en qualité de auto entrepreneur, pour l'organisme NELHOMME Gina dont le siège social est situé 9 Rue de Chateaudun 75009 PARIS et enregistré sous le N° SAP809403645 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Ce récépissé annule et remplace le précédent du 27 mars 2015.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 09 avril 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le directeur adjoint,  
Alain Dupouy



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2015098-0001**

**signé par**  
**Responsable de l' unité territoriale de Paris**

**le 08 Avril 2015**

**75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75**

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT  
L'ABATTAGE D'UN ARBRE SITUE 25  
AVENUE DU MARECHAL D'ESPERAY  
DANS LE 16EME ARRONDISSEMENT



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,  
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET  
INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2015  
autorisant l'abattage d'un arbre situé 25 avenue du maréchal d'Esperay  
dans le 16ème arrondissement**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris  
commandeur de la Légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;  
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;  
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;  
Vu le courrier et le dossier transmis le **24 juillet 2014** par la maire de Paris, en vue d'obtenir l'abattage **d'un arbre situé 25 avenue du maréchal Desperay dans le 16ème arrondissement** ;  
Vu l'avis **favorable** de l'architecte des bâtiments de France territorialement compétent en date du **26 mars 2015** ;


**ARRETE :**

**ARTICLE 1** : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par la maire de Paris pour abattre un arbre situé 25 avenue du maréchal Desperay dans le 16ème arrondissement, tel que répertorié dans le courrier et le dossier transmis le 24 juillet 2014 est accordé.

**ARTICLE 2** : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr) et dont copie sera notifiée à la maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **08 AVR. 2015**  
Par délégation,

Le directeur de l'unité territoriale de Paris

  
Raphaël HACQUIN

*Informations importantes :*

*Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.*

*Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).*



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2015097-0011**

**signé par  
Préfet de police**

**le 07 Avril 2015**

**75 - Préfecture de police de Paris**

Arrêté n °2015-00296 portant agrément du Centre de Formation et d'Intervention Paris Ile- de- France de la Société Nationale de Sauvetage en Mer, pour les formations aux premiers secours.



**PREFECTURE DE POLICE**  
SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SECURITE  
DEPARTEMENT DEFENSE-SECURITE

ARRETE N° 2015-00296

portant agrément du Centre de Formation et d'Intervention Paris Ile-de-France  
de la Société Nationale de Sauvetage en Mer, pour les formations aux premiers secours

LE PREFET DE POLICE,

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 2521-3 et L.2512-1 ;
- Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment ses articles 3 à 40 ;
- Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu le décret n°92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;
- Vu le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu le décret 2006-41 du 11 janvier 2006 relatif à la sensibilisation à la prévention des risques, aux missions des services de secours, à la formation aux premiers secours et à l'enseignement des règles générales de sécurité ;
- Vu le décret n°2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile, notamment son article 12 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 26 juin 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 2 » ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civique de niveau 1 » ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
- Vu l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu la décision d'agrément du ministère de l'intérieur n° PSC1 – 1206P01 du 29 juin 2012,
- Vu la demande, présentée par le directeur du Centre de Formation et d'Intervention Paris Ile-de-France de la Société Nationale de Sauvetage en Mer rendue complète le 27 mars 2015 ;
- Sur proposition du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Egalité Fraternité*

9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 ( 0,225 € la minute )

3611 PREFECTURE DE POLICE (gratuit les trois premières minutes puis 0,112 € par tranche de deux minutes)  
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – tél : cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

A R R E T E

**Article 1er** : Le Centre de Formation et d'Intervention Paris Ile-de-France de la Société Nationale de Sauvetage en Mer est agréé pour les formations aux premiers secours dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine et du Val de Marne.

**Article 2** : Cet agrément porte sur les formations suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2).

**Article 3:** Le présent arrêté est délivré pour une période de deux ans et peut être renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formations.


La demande de renouvellement devra intervenir au moins 1 mois avant son terme, **soit le 7 avril 2017.**

**Article 4 :** Le présent arrêté reste lié à la validité de la décision d'agrément n° PSC1 – 1206P01 délivrée à la Société Nationale de Sauvetage en Mer. Ce dernier deviendrait, en cas de suspension ou de non renouvellement de celle -ci, immédiatement caduc.

**Article 5:** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police, de la préfecture des Hauts-de-Seine et de la préfecture du Val de Marne.

PARIS, le 07 AVR. 2015

POUR LE PREFET DE POLICE  
Pour le préfet, secrétaire général  
de la zone de défense et de sécurité  
L'Attaché principal d'administration de l'État  
Chef du bureau sécurité civile



Fabrice DUMAS

2015-00296





PREFECTURE PARIS

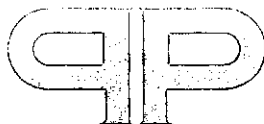
## **Arrêté n °2015097-0012**

**signé par  
Préfet de police**

**le 07 Avril 2015**

**75 - Préfecture de police de Paris**

Arrêté n °2015-00293 portant habilitation du centre de formation professionnelle, de la pharmacie Paris- Ile- de- France, pour les formations aux premiers secours.



**PREFECTURE DE POLICE**  
**SECRETARIAT GÉNÉRAL**  
**DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SECURITE**  
**DEPARTEMENT DEFENSE SECURITE**

ARRETE N° 2015-00293

portant habilitation du centre de formation professionnelle,  
de la pharmacie Paris-Ile-de-France, pour les formations aux premiers secours.

LE PREFET DE POLICE,

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 2521-3 ;
- Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment ses articles 3 à 40 ;
- Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu le décret 2006-41 du 11 janvier 2006 relatif à la sensibilisation à la prévention des risques, aux missions des services de secours, à la formation aux premiers secours et à l'enseignement des règles générales de sécurité ;
- Vu le décret n°2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile, notamment son article 12 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PIC F) ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;
- Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;
- Vu la décision d'agrément du ministère de l'intérieur n° PSC1 – 1410P92 le 10 février 2015 ;
- Vu la demande du 21 mai 2014 rendue complète le 19 mars 2015 présentée par le directeur du centre de formation professionnelle de la pharmacie Paris Ile-de-France ;
- Sur proposition du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

.../...

AR R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Le centre de formation professionnelle de la pharmacie Paris Ile-de-France est habilité pour les formations aux premiers secours, uniquement dans le département de Paris.

**Article 2** : Cet agrément porte sur la formation suivante :  
- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1).

**Article 3** : Le présent arrêté est délivré pour une période de deux ans et peut être renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formations.

La demande de renouvellement devra intervenir au moins un mois avant son terme, **soit le 7 avril 2017.**

**Article 4** : Le présent arrêté reste lié à la validité de la décision d'agrément n° PSC1 – 1410P92 délivrée au centre de formation professionnelle, de la pharmacie Paris-Ile-de-France. Ce dernier deviendrait, en cas de suspension ou de non renouvellement de celle-ci, immédiatement caduc.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

PARIS, le 07 Mars 2015

POUR LE PREFET DE POLICE  
Pour le préfet, secrétaire général  
de la zone de défense et de sécurité,  
L'attaché principal d'administration de l'État,  
Chef du bureau sécurité civile

  
Fabrice DUMAS

2015-00293



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2015099-0014**

**signé par  
Préfet de police**

**le 09 Avril 2015**

**75 - Préfecture de police de Paris**

Arrêté n ° 2015-00321 portant application des  
mesures d'urgence en cas de pollution  
atmosphérique en Ile- de- France

**PREFECTURE DE POLICE,  
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS**

**ARRÊTÉ N° 2015-00324**

**PORTANT APPLICATION DES MESURES D'URGENCE EN CAS  
DE POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE EN ILE-DE-FRANCE**

Le Préfet de Police,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment son article L. 223-1 ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-00573 du 7 juillet 2014 relatif à la procédure d'information – recommandation et d'alerte du public en cas de pic de pollution atmosphérique en région d'Ile-de-France ;

**Vu** les prévisions de pollution atmosphérique aux particules PM 10 par Airparif pour ce jour et les jours à venir ;

**Vu** le récent épisode prolongé de pollution au PM 10 du 16 au 22 mars 2015 ;

**Vu** l'avis du collège des experts réunis par audioconférence le 9 avril 2015 ;

**Considérant** qu'Airparif prévoit que le seuil d'information et de recommandation pour les particules PM 10 sera dépassé le 10 avril 2015 dans des concentrations plus importantes ;

**Considérant** la nécessité d'apporter une réponse adaptée et graduée à l'épisode rencontré afin d'en réduire l'ampleur et la durée et de limiter l'exposition de la population aux polluants ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de prendre des mesures d'urgence pour la journée du 10 avril 2015 à partir de 05h30 ;

**Arrête**

**Article 1 :** Le préfet de police, préfet de zone de défense et de sécurité de Paris, déclenche la procédure d'alerte.

**Article 2 : pour les sources mobiles de pollution**

- La vitesse des véhicules à moteur est limitée sur l'ensemble de la région d'Ile-de-France pour la journée du 10 avril 2015, de 5h30 à minuit :

- à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
- à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et des voies rapides normalement limitées à 110 km/h ;
- à 70 km/h sur les portions d'autoroute, de voies rapides et de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h.

- La restriction de la circulation sur le réseau routier et autoroutier d'Ile-de-France des véhicules en transit dont le poids autorisé en charge excède 3,5 tonnes qui doivent emprunter les itinéraires de contournement mentionnés à l'annexe 4 l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-00573 du 7 juillet 2014, pour la journée du 10 avril 2015, de 5h30 à minuit.

**Article 3 : pour les sources fixes de pollution sur l'ensemble de la région d'Ile-de-France**

Toute dérogation à l'interdiction de brûlage des déchets verts, y compris agricoles, est suspendue durant la journée du 10 avril 2015, de 5h30 à minuit.

**Article 4 :** le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, les préfets de départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur des transports et de la protection du public sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

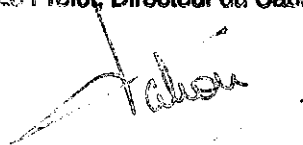
**Article 5 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Ile-de-France et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article 4 ainsi qu'aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Ile-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Ile-de-France ;
- Compagnie autoroutière de CRS d'Ile-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- Direction opérationnelle des services techniques et logistiques ;
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DiRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- Madame la Maire de Paris (direction de la voirie et des déplacements).

Fait à Paris, le **09 AVR. 2015**

Le Préfet de Police, Préfet de la zone  
de défense et de sécurité de Paris

~~Le Préfet de Police~~  
Le Préfet, Directeur du Cabinet



Patrice LATRON



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2015100-0002**

**signé par  
Préfet de police**

**le 10 Avril 2015**

**75 - Préfecture de police de Paris**

Arrêté 15-0037- DPG/5 abrogeant l'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière : CER STARTER 12.



**PREFECTURE DE POLICE**  
**DIRECTION DE LA POLICE GENERALE**  
Sous-Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques  
Bureau des permis de conduire

Paris, le **10 AVR. 2015**

**ARRÊTE N° 15-0037-DPG/5**  
**ABROGEANT L'AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT,**  
**A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR**  
**ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

**LE PREFET DE POLICE,**

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12 ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L. 121-1, L.132-1 à L. 132-5, L. 141-1, R. 132-1 et R. 132-2 ;

Vu le décret ministériel N° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté N° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application N° 2001-5 en date du 25 janvier 2001 modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 14-0083-DPG/5 du 01 septembre 2014 portant nomination, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 11-0051-DPG/5 du 29 juillet 2011 portant agrément N° **E.01.075.3013.0** pour une durée de 5 ans à compter du 19 juin 2011, délivré à Monsieur Dominique SCHMITZ, exploitant, d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **CER STARTER 12** » situé 11, rue Louis Braille à Paris 12<sup>ème</sup> ;

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Egalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

1



Considérant que par lettre recommandée en date du 19 janvier 2015, notifiée le 22 janvier 2015, Monsieur Dominique SCHMITZ a été informé de l'engagement d'une procédure de retrait de son agrément et a été invité à présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de 30 jours ;

Considérant que Monsieur Dominique SCHMITZ n'a formulé aucune observation ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

**A R R E T E :**

**Article 1er**

L'arrêté N° 11-0051-DPG/5 du 29 juillet 2011 portant agrément N° **E.01.075.3013.0** délivré à Monsieur Dominique SCHMITZ, exploitant, d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **CER STARTER 12** » situé 11, rue Louis Braille à Paris 12<sup>ème</sup>, est abrogé à compter du présent arrêté.

**Article 2**

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation  
Pour le Directeur de la Police Générale  
La Sous-directrice de la citoyenneté et des libertés publiques

Anne BROSSEAU - J 5

**Voies et délais de recours au verso**

**Application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000  
Relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations**

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de l'autorité qui a pris cette décision ;
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur à l'adresse suivante :  
Ministère de l'Intérieur  
Délégation à la sécurité et à la circulation routières  
Tour Pascal B  
92055 PARIS La Défense Cedex
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

**Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif**



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2015100-0009**

**signé par  
Préfet de police**

**le 10 Avril 2015**

**75 - Préfecture de police de Paris**

Arrêté n °15-00014 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de la Seine- et- Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val- d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles de Gaulle, Orly et Le Bourget.



**PREFECTURE DE POLICE**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION  
DE LA PRÉFECTURE DE POLICE  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS  
Service de gestion des personnels de la police nationale

**ARRÊTÉ N° 15-00014**

**portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly**

**LE PRÉFET DE POLICE,**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2014 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

Vu les résultats des élections organisées entre le 1<sup>er</sup> et le 4 décembre 2014 pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly ;

Sur la proposition du Préfet, secrétaire général pour l'administration de la Préfecture de Police ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Sont nommés en qualité de représentants de l'administration au sein de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles-de-Gaulle et le Bourget et l'aérodrome d'Orly :

#### **Membres titulaires :**

M. Pascal SANJUAN, préfet, secrétaire général pour l'administration de la Préfecture de Police, président ;  
M. David CLAVIERE, directeur des ressources humaines ;  
Mme Chantal BACCANINI, directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne ;  
M. Jean-Marie SALANOVA, directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines ;  
M. Luc-Didier MAZOYER, directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne ;  
Mme Pascale DUBOIS, directrice départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise ;  
M. Jacques GUYOMARCH, directeur de la police aux frontières d'Orly ;  
M. Patrice BONHAUME, directeur de la police aux frontières de Roissy ;  
M. Franck DOUCHY, directeur régional de la police judiciaire de Versailles ;  
M. Pierre BORDEREAU, directeur départemental de la police aux frontières de Seine-et-Marne ;  
M. Eric CARTON, directeur départemental de la police aux frontières des Yvelines ;

#### **Membres suppléants :**

M. Bertrand LE FEVRE de SAINT-GERMAIN, sous-directeur des personnels à la direction des ressources humaines ;  
Mme Laurence CARVAL, adjoint au chef de service de gestion des personnels de la police nationale ;  
M. Fabrice GASNIER, directeur départemental de la police aux frontières du Val-d'Oise ;  
M. Philippe MUSSEAU, directeur départemental de la police aux frontières de l'Essonne ;  
M. Fabrice BLUM, directeur départemental adjoint de la sécurité publique de Seine-et-Marne ;  
M. Jean-Louis CHAPUIS, directeur départemental adjoint de la sécurité publique des Yvelines ;  
Mme Nadine LE CALONNEC, directeur départemental adjoint de la sécurité publique de l'Essonne ;  
M. Joël TURLIER, directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Val-d'Oise ;  
M. Jean-Bernard CHAUSSE, directeur adjoint de la police aux frontières d'Orly ;  
Mme Emmanuelle LEHERICY, directrice adjointe de la police aux frontières de Roissy ;  
M. Jean-Philippe ALBAREL, directeur régional adjoint de la police judiciaire de Versailles.

## Article 2

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly :

### Pour le grade de major

#### Membres titulaires :

**M. Thierry MAZE**  
*ALLIANCE POLICE NATIONALE / CFE-CGC*

**M. Claude CARILLO**  
*ALLIANCE POLICE NATIONALE / CFE-CGC*

#### Membres suppléants :

**Mme Laure PENALVEZ**  
*ALLIANCE POLICE NATIONALE / CFE-CGC*

**M. Christian TOUSSAINT DU WAST**  
*ALLIANCE POLICE NATIONALE / CFE-CGC*

### Pour le grade de brigadier-chef de police

#### Membres titulaires :

**M. Loïc TRAVERS**  
*ALLIANCE POLICE NATIONALE / CFE-CGC*

**M. Ludovic COLLIGNON**  
*ALLIANCE POLICE NATIONALE / CFE-CGC*

**M. Jérôme MOISANT**  
*UNITE SGP POLICE / FO*

#### Membres suppléants :

**Mme Maryline BERAUD**  
*ALLIANCE POLICE NATIONALE / CFE-CGC*

**Mme Audrey VAGNER**  
*ALLIANCE POLICE NATIONALE / CFE-CGC*

**M. Jean-Yann WILLIAM**  
*UNITE SGP POLICE / FO*

### Pour le grade de brigadier de police

#### Membres titulaires :

**M. Stéphane CIRACIYAN**  
*ALLIANCE POLICE NATIONALE / CFE-CGC*

**M. Cyril THIBOUST**  
*UNITE SGP POLICE / FO*

**M. Frédéric JUNG**  
*UNITE SGP POLICE / FO*

#### Membres suppléants :

**Mme Jennifer HEMOUS**  
*ALLIANCE POLICE NATIONALE / CFE-CGC*

**M. Tony PALMA**  
*UNITE SGP POLICE / FO*

**M. Olivier BOURALI**  
*UNITE SGP POLICE / FO*

### Pour le grade de gardien de la paix

#### Membres titulaires :

**M. Grégory LANGE**  
*ALLIANCE POLICE NATIONALE / CFE-CGC*

**M. Alain LEVEY**  
*UNITE SGP POLICE / FO*

**Mme Melinda HEREL**  
*UNSA POLICE*

#### Membres suppléants :

**M. Julien LE CAM**  
*ALLIANCE POLICE NATIONALE / CFE-CGC*

**M. Serge HENRIOL**  
*UNITE SGP POLICE / FO*

**M. Mathias GUILLARD**  
*UNSA POLICE*

### Article 3

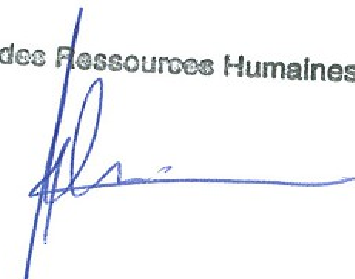
L'arrêté préfectoral n°15-00001 du 8 janvier 2015 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aéroports de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aéroport d'Orly est abrogé.

### Article 4

Le Préfet, secrétaire général pour l'administration de la Préfecture de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié *au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris* et qui prend effet le jour de la signature.

Fait à Paris, le 10 avril 2015

Le Directeur des Ressources Humaines



David CLAVIÈRE



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2015097-0002**

**signé par**  
**Directeur de la modernisation et de l'administration**

**le 07 Avril 2015**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris**  
**Direction de la modernisation et de l'administration**  
**Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral refusant à la SAS CELIO  
FRANCE une autorisation pour déroger à la  
règle du repos dominical





*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Le Préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté préfectoral refusant à la SAS CELIO FRANCE  
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Vu le code du travail et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu la demande présentée par la SAS CELIO FRANCE dont le siège social est situé 21, rue Blanqui à Saint Ouen (93406), sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie du personnel salarié de son magasin CELIO BEAUGRENELLE à l'enseigne « CELIO » situé au sein du centre commercial Beaugrenelle, 19, rue Linois à Paris 15ème ;

Le Conseil de Paris siégeant en formation de conseil municipal, consulté ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris ;

Vu la réponse de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Paris qui se déclare non concernée ;

Vu l'avis favorable de la Fédération des enseignes de l'habillement – FEH ;

En l'absence de réponse de la Fédération Française des industries du vêtement masculin ;

En l'absence de réponse de la Chambre syndicale des commerces de l'habillement, textiles, nouveauté et accessoires de Paris et d'Ile-de-France – FNH ;

Vu l'avis défavorable de l'Union syndicale CGT du commerce, de la distribution et des services de Paris ;

Vu l'avis défavorable du Syndicat SUD commerce ;

En l'absence de réponse de la Fédération des services CFDT ;

En l'absence de réponse de la Fédération nationale de l'encadrement du commerce et des services – FNECS - CFE-CGC ;

En l'absence de réponse de la Fédération commerce, services et force de vente CFTC ;

En l'absence de réponse du Syndicat FO des employés et cadres du commerce de Paris ;

Considérant que l'établissement CELIO BEAUGRENELLE n'est pas situé dans l'une des zones touristiques d'affluence exceptionnelle et d'animation culturelle permanente délimitées à Paris par les arrêtés préfectoraux des 14 octobre 1994, 20 septembre 2000 et 21 février 2005, conformément aux dispositions de l'article L3132-25 du code du travail ;

Considérant que la localisation de ce commerce ne lui permet pas de bénéficier d'une dérogation à la règle du repos dominical sur le fondement des dispositions précitées ;

.../...

Considérant qu'aux termes de l'article L3132-20 du code du travail, une dérogation au repos dominical peut être accordée « lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement » ;

Considérant qu'au sens des dispositions de l'article L3132-20 du code du travail, est de nature à porter préjudice au public l'impossibilité de bénéficier le dimanche de services qui répondent à une nécessité immédiate insusceptible d'être différée et ne peuvent sans inconvénients sérieux prendre place un autre jour de la semaine ;

Considérant qu'il ressort des éléments produits à l'appui du dossier que l'activité principale de cet établissement consiste en la vente au détail de vêtements de prêt-à-porter masculin ;

Considérant que l'activité proposée par l'établissement demandeur ne correspond à aucune nécessité immédiate, à aucun besoin quotidien avéré du public ne pouvant sans difficulté majeure être satisfait au cours de la semaine ;

Considérant, de ce fait, que le repos simultané le dimanche de tout le personnel de cet établissement ne saurait porter préjudice au public ;

Considérant en outre qu'aucun autre établissement comparable situé dans la zone concernée, relevant d'une situation juridique identique à l'égard du repos hebdomadaire des salariés, exerçant la même activité ou commercialisant les mêmes articles que le requérant, ne bénéficie d'une dérogation préfectorale au repos dominical de son personnel, qui aurait été régulièrement accordée dans le cadre de l'article L3132-20 du code du travail ;

Considérant enfin, que la preuve n'est pas apportée par le demandeur que la fermeture dominicale de son établissement en compromette le fonctionnement normal dans la mesure où les prestations fournies peuvent être reportées sur les autres jours de la semaine et, qu'en tout état de cause, il n'est pas établi que la pérennité de cette entreprise se trouverait compromise par une absence d'activité dominicale ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Est refusée à la SAS CELIO FRANCE l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie du personnel salarié de son magasin CELIO BEAUGRENELLE à l'enseigne « CELIO » situé au sein du centre commercial Beaugrenelle, 19, rue Linois à Paris 15ème.

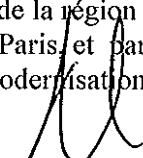
**ARTICLE 2 :** Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :** La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SAS CELIO FRANCE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

FAIT A PARIS, le

**07 AVR. 2015**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
 préfet de Paris, et par délégation  
 Le directeur de la modernisation et de l'administration

  
 Olivier ANDRE

Arrêté N° 2015097-0012 du 04/04/2015



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2015100-0001**

**signé par  
Autres signataires**

**le 10 Avril 2015**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris  
Direction de la modernisation et de l'administration  
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation THEODORA pour les enfants hospitalisés et en établissements spécialisés dit « Fonds THEODORA »



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE PARIS**

Direction de la modernisation et de l'administration  
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

DMA/BLPCRE/MAC/51

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique  
du fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation THEODORA pour les enfants hospitalisés  
et en établissements spécialisés dit « Fonds THEODORA »**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. André Poulie, président du fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation THEODORA pour les enfants hospitalisés et en établissements spécialisés dit « Fonds THEODORA » du 19 mars 2015, reçue le 23 mars 2015 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « Fonds de dotation THEODORA pour les enfants hospitalisés et en établissements spécialisés dit « Fonds THEODORA » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

.../...

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00  
courriel : [pref.associations@paris.gouv.fr](mailto:pref.associations@paris.gouv.fr) – site internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation THEODORA pour les enfants hospitalisés et en établissements spécialisés dit « Fonds THEODORA » est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 23 mars 2015, jusqu'au 23 mars 2016.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de soutenir les actions de l'association Théodora en faveur des enfants hospitalisés ou autistes accueillis en Institutions spécialisées.

Les modalités d'appel à la générosité publique se font à partir du site internet de l'association Théodora et plaquettes d'information diffusées chez les notaires et conseillers patrimoniaux.

**ARTICLE 2** : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivants les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

**ARTICLE 5** : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 AVR. 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris, et par délégation

L'adjoint au préfet de la région d'Ile-de-France,  
des libertés publiques, de la modernisation  
et de la réglementation administrative

Franck LACOSTE